

**Direction générale de l'alimentation**  
**Services des actions sanitaires**  
**Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux**  
**Bureau des semences et des solutions alternatives**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**

**DGAL/SDSPV/2026-5**

**22/12/2025**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPV/2021-991 du 29/12/2021 : Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité : « application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service »

DGAL/SDSPV/2024-670 du 09/12/2024 : Guide de lecture associé au référentiel de certification « organisation générale »

DGAL/SDSPV/2024-705 du 26/12/2024 : Guide de lecture associé au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »

**Cette instruction modifie :**

DGAL/SDQSPV/2020-641 du 22/10/2020 : Guides de lecture associés aux référentiels de certification mentionnés à l'article R. 254-3 du code rural

**Nombre d'annexes : 4**

**Objet :** Guides de lecture associés aux référentiels de certification prévus à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime

**Destinataires d'exécution**

DRAAF/SRAL  
DAAF/SALIM  
Professionnels du secteur phytopharmaceutique  
Organisation professionnelles agricoles

Instituts techniques agricoles  
Utilisateurs professionnels  
COFRAC  
Organismes certificateurs

**Résumé :** La présente note contient en annexe les guides de lecture des référentiels de certification pour les activités « organisation générale », « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels », « application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service », « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques », actualisés à la suite de la promulgation de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.

**Textes de référence :**

Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Articles L.254-2 et R.254-3 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » ;

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » ;

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

En application de l'article 7 de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, à chacun des référentiels mentionnés à l'article R. 254-3 est associé un guide de lecture, publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

L'objectif de chaque guide est de préciser les modalités des audits réalisés par les organismes certificateurs, et notamment les niveaux et critères de conformité fixés pour les entreprises agréées pour les activités mentionnées à l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note de service diffuse les guides de lecture des référentiels de certification modifiés à la suite de la promulgation de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.

Les guides de lecture en annexe entrent en vigueur à la date de publication de la présente note de service.

La note de service DGAL/SDQSPV/2020-641 reste en vigueur uniquement pour le guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité « distribution à des utilisateurs non professionnels ».

Les notes de service suivantes sont abrogées :

- DGAL/SDSPV/2021-991 Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité « application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service »,
- DGAL/SDSPV/2024-670 Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité « organisation générale »,
- DGAL/SDSPV/2024-705 Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

La directrice générale adjointe de  
l'alimentation

MC LE GAL

**Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité**  
**« Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service »**

**Abroge et remplace la version du 29 décembre 2021**  
**Entrée en vigueur le 9 janvier 2026**

Ce guide de lecture précise les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité d'application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques. Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant des prestations de services d'application de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation (semis) de semences traitées n'est pas concernée par le champ d'application de l'agrément et donc de la certification d'entreprise.

Sont notamment concernées les entreprises suivantes :

- Entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux,
- Entreprises du paysage,
- Entreprises de jardinage ou de petits travaux de jardinage (y compris le service à la personne),
- Entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (3D) qui utilisent des produits phytopharmaceutiques,
- CUMA (en cas de prestation hors adhérents au matériel d'application),
- Exploitation agricole réalisant des prestations de service dans le cadre de la diversification,
- Toute entreprise réalisant des prestations pour compte de tiers y compris les entreprises de traitement de semences,

Selon l'activité précise de l'entreprise définie dans le document de présentation prévu à l'exigence E2 du référentiel « organisation générale », certaines exigences du référentiel « application en prestation de service » peuvent être « sans objet ».

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

Exigences	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités	Lieu
-----------	--------------------	--	-----------	------

<b>1. Organisation et exécution des chantiers et des opérations de traitement de semences</b>					
<b>1.1 Organisation du travail</b>					
A1	Les procédures d'organisation générale nécessaires à la réalisation du travail sont précisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	Recueil des procédures d'organisation formalisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	Procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers ou des opérations de traitement de semences.	Docu-men-taire	Siège + établissement

Cette exigence ne s'applique pas aux entreprises unipersonnelles.

Il s'agit d'instruction ou mode opératoire qui décrit les processus de réalisation des missions par l'ensemble du personnel concerné, prise en compte des demandes de clients, formalisation de la commande, transcription en fiche de chantier, réalisation du chantier, rapport d'exécution...

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure générale sur l'organisation du travail pour la réalisation des chantiers ou des opérations de traitement de semences.

Ecart mineur :

Les procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers existent mais ne sont pas validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.**

A2	Tout applicateur, y compris dans une entreprise unipersonnelle, doit respecter, en matière d'équipements de protection individuelle, la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs.	Il existe une liste des EPI. Les EPI adaptés sont disponibles.	Vérification de la disponibilité des EPI requis pour l'exécution d'un chantier.  Liste des EPI	Visuel  Docu-men-taire	Etablis- sement
----	---	---	--	------------------------------	--------------------

La réglementation relative aux équipements de protection individuelle est définie dans les articles R.4412-1 et suivants du code du travail. Les grandes lignes sont :

- l'employeur doit mettre gratuitement à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et adaptés pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'employeur est en outre responsable du port effectif des équipements de protection individuelle ;

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être adaptés en fonction des parties du corps exposées et des produits utilisés et doivent être conformes aux recommandations des fabricants et aux recommandations des bonnes pratiques d'application quand elles existent. Dans cette exigence, il est demandé que cette réglementation s'applique à toutes les entreprises, même unipersonnelles.

Ecart critique :

L'employeur ne met pas à disposition les EPI ou l'OC constate dans le cas d'un contrôle d'opération d'application que les EPI ne sont pas portés.

Ecart majeur :

Les EPI disponibles ne sont pas conformes aux recommandations des fabricants ou des bonnes pratiques d'application.

Ecart mineur :

Il n'existe pas de liste des EPI disponibles.

A3	L'entreprise identifie ou détermine les exigences spécifiées par le client	Il existe une pièce contractuelle spécifiant la relation avec le client	Document entreprise-client (ex. : Contrat, devis accepté, commande client, accusé de réception/reformulation de la commande de la part de l'applicateur, acceptation de la facture par le client)	Docu-men-taire	Siège +Etablis- sement
----	--	---	---	----------------	---------------------------

La fiche de chantier peut servir de document contractuel.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon audité des prestations, il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

<b>1.2 Encadrement du chantier (application terrestre) ou des opérations de traitement de semences</b>					
A4	Les caractéristiques et les consignes du chantier ou des opérations de traitement de semences sont formalisées par écrit et transmises au personnel d'application	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations <ul style="list-style-type: none"><li>- coordonnées du chantier ou des opérations</li><li>- nature et caractéristiques des travaux;</li><li>- personnel réalisant les travaux;</li><li>- produits à utiliser (nom commercial, n° AMM ou PCP, dose);</li><li>- matériels à utiliser;</li><li>- particularités ou spécificités liées à la prestation;</li><li>- date d'enregistrement</li></ul>	Enregistrements des caractéristiques des chantiers (avant application) ou des opérations de traitement de semences.	Docu-men-taire	Siège +Etablissement

Il s'agit de transmettre au personnel d'application les caractéristiques et les consignes du chantier avant l'application.

Celles-ci peuvent être traduites dans une fiche de chantier pour les opérations en unité mobile ou les applications terrestres, ou un ordre écrit ou tout document contractuel pour les opérations de traitement de semences.

Pour une entreprise unipersonnelle ou dans laquelle une seule personne est en charge des fonctions de décideur et d'applicateur, un enregistrement unique des caractéristiques d'un chantier peut être réalisé en une seule fois au même moment, comportant l'ensemble des caractéristiques définies aux exigences A4 et A5.

Un chantier est la corrélation entre un ou plusieurs secteurs géographiques, une ou des cultures, espèces végétales ou groupes d'espèces végétales, une ou plusieurs cibles de l'intervention (ex : mauvaises herbes, maladies, ravageurs...) et une ou plusieurs opérations d'intervention (ex : désherbage, traitement insecticide...).

Le nom commercial du produit devra être renseigné de manière très précise afin de permettre de retrouver facilement la substance active.

Pour une unité fixe industrielle, on vérifiera uniquement l'existence et le contenu des ordres écrits (nom commercial des produits à utiliser, n°AMM ou PCP, dose, date des opérations)

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences
  - ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences
  - ou certaines données ne sont pas renseignées.

A5	A chaque étape de l'exécution de la prestation une vérification de la conformité des opérations est réalisée par un personnel habilité (c'est à dire dûment désigné par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".)	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier réalisé, comportant a minima :  - la date de réalisation du chantier - les parties traitées; - le respect des consignes d'exécution - les éventuels incidents ou imprévus survenus. En cas de non-conformités, les mesures prises sont précisées, formalisées et enregistrées.	Enregistrements des caractéristiques des chantiers ou des opérations de traitement de semences en unité mobile (réalisation de l'application)  Document visé par la personne habilité garantissant la vérification de la conformité de la prestation	Docu-men-taire	Siège +Etablissement
----	--	---	--	----------------	----------------------

Lors de chaque application, les caractéristiques de ce qui a réellement été réalisé sont enregistrées pour vérification par une personne habilitée par le décideur. Cette personne habilitée peut être l'opérateur. Si le décideur réalise le chantier, il réceptionne « de fait » son chantier.

L'enregistrement peut se faire sur la même fiche que pour l'exigence précédente.

Cette exigence ne s'applique pas pour une unité fixe industrielle de traitement de semences qui doit se conformer aux exigences définies en A12.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
  - ou le document signé de la personne habilité n'est pas fourni
    - ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

A6	Les recommandations nécessaires consécutives à l'usage du produit ou de la technique, pendant et à la fin du chantier ou de l'opération, sont délivrées au client par écrit.	Il existe un document sur lequel les consignes de sécurité au client (environnement, public, travailleurs, animaux domestiques ...) sont délivrées préalablement ou, au plus tard, lors de chaque chantier ou opération.	Modalités de transmission des consignes aux clients Document sur lequel figure les consignes de sécurité	Docu-men-taire	Siège +Etablissement

Il est de la responsabilité du prestataire de fournir l'ensemble des informations et des recommandations nécessaires à la sécurité du client ou des personnes susceptibles d'avoir un contact avec le produit appliqué. Ces informations peuvent figurer sur les éléments contractuels, les factures ou tout autre document transmis au client (fiche de chantier, FDS...). Par client, on entend le propriétaire et/ou détenteur des cultures traitées ou son représentant mandaté.

Ces informations et recommandations doivent prendre en compte les caractéristiques du ou des produits appliqués, notamment, quand elles existent :

- délai de rentrée,
- délai avant récolte,
- zones non traitées.

L'enregistrement peut se faire sur la même fiche de chantier que pour l'exigence A6.

Pour les opérations de traitement de semences en unité fixe ou mobile, les informations et recommandation figurent sur les sacs de semences ou tout document transmis au client lorsque l'étiquetage n'est pas possible.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de preuve documentaire pour plus de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

Ecart mineur :

Il n'existe pas de preuve documentaire pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

<b>1.3 Conformité du matériel</b>					
A7	<p>Le matériel d'application, au sens de la directive 2009/128/CE, est identifié et défini.</p> <p>Une procédure permet le suivi des quantités de produit utilisées.</p>	<p>Il existe une liste du matériel d'application, au sens de la Directive 2009/128/CE, qui correspond à la réalité.</p>	<p>Liste du matériel d'application</p>	<p>Documentaire Visuel</p>	<p>Siège +Etablissement</p>

Cette exigence concerne tout équipement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Ecart critique :

Il n'existe pas de liste du matériel d'application

Ecart majeur :

La liste du matériel d'application est incomplète.

Il n'existe pas de procédure permettant le suivi des quantités de produit utilisées

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.**

A8	<p>L'ensemble du matériel d'application est suivi pour garantir un entretien constant.</p> <p>Une procédure existe garantissant le bon réglage des matériaux d'application du produit.</p> <p>Les personnes effectuant le réglage sont formées.</p>	<p>Il existe un outil de suivi du matériel d'application permettant de définir les natures et les dates des contrôles, entretiens et incidents.</p> <p>Il existe une formation adaptée pour les personnes effectuant les réglages.</p>	<p>Outil de suivi du matériel d'application (type et description du matériel, dates et natures des contrôles, entretiens et incidents)</p> <p>Attestation de formation</p>	<p>Documentaire Visuel</p>	<p>Siège +Etablissement</p>

L'entretien du matériel correspond au minimum au contrôle du débit et à la vérification du réglage du matériel.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure permettant le suivi du matériel d'application.

Ecart mineur :

La procédure de suivi du matériel d'application ne permet pas de définir les natures ou les dates des contrôles techniques réguliers (prévus à l'art. L. 256-3 du code rural et de la pêche maritime) entretiens ou incidents.

La personne effectuant le réglage n'a pas suivi de formation sur le matériel qu'elle utilise.

Les natures ou les dates de contrôles, entretiens ou incidents ne sont pas enregistrés.

A9	<p>Le matériel d'application identifié pour l'exécution du travail est reconnu conforme.</p> <p>Pour les chantiers et les opérations de traitement de semences en unité industrielle fixe ou en unité mobile, un contrôle technique du matériel d'application est réalisé par un organisme d'inspection accrédité.</p>	<p>Les matériels non-conformes sont clairement identifiés</p> <p>Les matériels disposent d'un rapport de contrôle technique valide</p>	Rapport de contrôle technique du pulvérisateur	Visuel	Etablissement
----	--	--	--	--------	---------------

Il existe une distinction claire permettant d'identifier le matériel non-conforme : absence de vignette de contrôle technique ou vignette arrachée/barrée, un espace réservé, un écrit au « HS »... Cette identification est nécessaire afin qu'un matériel non-conforme ne puisse être utilisé pour un chantier.

Les semoirs ne sont pas concernés par cette exigence car ils ne sont pas définis en A7.

Ecart critique :

Le matériel non-conforme n'est pas identifié ou le constat est fait de l'utilisation d'un matériel non conforme.

Ecart majeur :

Le matériel non-conforme est difficilement identifiable.

Le dernier rapport de contrôle du matériel ou la vignette ne sont pas fournis ou ne sont pas valides

1.4 Préparation du produit					
A10	La préparation des produits phytopharmaceutiques et le remplissage des appareils d'application se font en toute sécurité par des personnes certifiées. Pour le traitement de semences, l'entreprise désigne une personne responsable de la validation de chaque recette.	Les moyens de protection des opérateurs et de l'environnement sont clairement définis, connus et appliqués pour ces phases	Instructions pour la préparation des produits et pour le remplissage des matériels d'application	Documentaire / Interview	Etablissement
		Un responsable de la validation des recettes de traitement des semences est désigné.	Organigramme		

Les installations auditées sont celles de l'entreprise.

Les instructions doivent contenir au minimum :

- les EPI requis ;
- les lieux où doivent se faire la préparation et le remplissage ;
- les consignes d'hygiène et de sécurité ;
- les instructions d'aménagement d'un poste de remplissage sur le terrain, le cas échéant ;
- les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident.

Pour les entreprises unipersonnelles, ces instructions ne sont pas obligatoirement formalisées.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

L'auditeur doit pouvoir visualiser les lieux de remplissage ou, par une interview, identifier que les pratiques de remplissage sont conformes aux exigences réglementaires.

Le lieu ou l'aire de remplissage doit permettre de protéger le réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de la cuve vers le circuit d'alimentation d'eau et doit permettre d'éviter tout débordement (ex : une arrivée d'eau par col de cygne sans contact avec la cuve, un clapet anti-retour, une graduation visualisant le niveau de la cuve du pulvérisateur...).

Ecart majeur :

Les instructions ne sont pas définies par un décideur.

Les instructions ne sont pas connues.

Les instructions ne sont pas appliquées.

Les procédures de remplissage ne permettent pas la limitation des pollutions ponctuelles.

Ecart mineur :

Les instructions sont définies, connues, appliquées et cohérentes mais ne sont pas formalisées par écrit, alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle.

A11	En cas d'incident lors de la phase de préparation des bouillies (renversement de produit pur, débordement de produit dilué, éclaboussures) les consignes de sécurité sont connues et appliquées par des personnes disposant d'un certificat individuel.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées	Documentaire	Etablissement
				Interview	

L'auditeur interroge au moins 1 applicateur de l'établissement audité.

Ecart critique :

Les consignes ne sont pas définies.

Les consignes ne sont pas connues.

Ecart majeur :

Les consignes sont définies, connues mais pas appliquées.

Ecart mineur :

Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

1.5 Application des produits					
A12	<p>Les produits sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur, aux exigences environnementales et techniques, et aux instructions d'emploi (conditions opératoires et mesures de gestion des risques) telles que fournies par le détenteur de l'AMM</p> <p>Pour les traitements de semences, un contrôle pondéral ou volumétrique est effectué et enregistré afin de vérifier le respect de la recette lors de l'application. Un contrôle visuel est également réalisé à chaque traitement sur chacun des lots traités.</p>	<p>Les produits appliqués sont en conformité avec leurs caractéristiques réglementaires (ex. : AMM, usages, délai avant récolte, ZNT, sécurité) et techniques. Les consignes de sécurité sont respectées.</p> <p>Il existe un enregistrement du contrôle pondéral ou volumétrique de chaque traitement préparé permettant de vérifier la qualité de l'application.</p> <p>Le contrôle visuel est effectué selon des instructions clairement définies sur un document désigné.</p>	<p>Enregistrements des caractéristiques des chantiers</p>	<p>Docu-men-taire</p> <p>Visuel</p> <p>Inter-view</p> <p>Observa-tion d'un chan-tier, selon les possi-bilités de l'entre-prise</p>	<p>Etablis-sement</p>

Pour vérifier cette exigence, une analyse par échantillon des enregistrements requis en A4 et A5, peut être réalisée.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité. Durant cette interview, les applicateurs doivent expliquer et montrer visuellement, selon les possibilités de l'entreprise, les différentes étapes qu'ils réalisent.

Pour être conforme :

- Chaque produit phytopharmaceutique utilisé doit être couvert par une AMM ou un PCP valide prévue pour chaque espèce végétale traitée ;
- Les conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques précisées sur l'étiquette de chaque produit doivent être respectées ;

L'enregistrement des caractéristiques des chantiers et les pratiques des applicateurs doivent donc être en conformité avec ces caractéristiques réglementaires et techniques, citées dans l'exigence.

S'il le juge nécessaire et si une opération d'application est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un chantier pour vérifier cette exigence.

#### Ecart critique :

Des produits ont été appliqués sans respecter les exigences réglementaires et techniques citées dans l'exigence.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des enregistrements audité, il existe une erreur, ou l'enregistrement est incomplet sur le nom, la dose, la surface.

Les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

Pour les opérations de traitement de semences, un écart majeur est émis lorsque les instructions relatives au respect de la « recette » ne sont ni définies, ni connues ou non appliquées.

Ecart mineur :

Pour moins de 25% de l'échantillon des enregistrements audité, il existe une erreur, ou l'enregistrement est incomplet sur le nom, la dose ou la surface.

A13	L'adéquation des consignes avec la situation constatée est vérifiée par une personne habilitée (c'est à dire dûment désignée par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément") avant le traitement conformément aux instructions de l'entreprise.  En cas de non-conformité, les mesures prises sont précisées et formalisées.	La validation est effectuée selon des instructions clairement définies sur un document désigné	Instructions pour la mise en œuvre du chantier  Document de suivi de chantier	Docu-men-taire	Etablis-sement
-----	--	--	---	----------------	----------------

A son arrivée sur le site, la personne habilitée doit réaliser des vérifications en suivant les instructions définies par l'entreprise afin de décider si l'application peut être réalisée avec les moyens et dans les conditions qui avaient été définis à l'origine (cf. A4).

Les instructions doivent également prévoir la démarche à suivre en cas de non-conformité constatée.

Cette exigence ne s'applique pas aux unités de traitement de semences.

Ecart majeur :

Il n'existe pas d'instruction clairement définie pour les vérifications de la conformité des consignes du chantier avec la situation constatée.

La conformité des consignes n'est pas vérifiée avant la réalisation des chantiers.

La personne chargée de vérifier les consignes n'est pas habilitée.

Les mesures prises en cas de non-conformité ne sont pas formalisées.

Pour plus de 25% de l'échantillon des chantiers audité, il n'existe pas de preuve de la conformité des consignes (signature et avis de conformité).

Ecart mineur :

Pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité, il n'existe pas de preuve de la conformité des consignes (signature et avis de conformité).

<b>1.6 Maîtrise des risques d'émission de poussières dans le cadre du traitement de semences réalisé en unité industrielle fixe ou en unité mobile</b>					
A14	<p>L'entreprise doit présenter une procédure interne visant tout au long du processus du traitement des semences (traitement, conditionnement) au respect des conditions nécessaires à la maîtrise du risque d'émission de poussières pendant le processus industriel et lors du semis.</p> <p>L'entreprise fournit des résultats d'analyse.</p>	<p>Procédure permettant la maîtrise du risque d'émission de poussières de grains traités avec des produits phytopharmaceutiques et réalisation d'analyses de lots de semences</p>	<p>Procédure et Résultats d'autocontrôles</p>	<p>Documentaire + visuel</p>	<p>Etablissement</p>

L'adhésion à un référentiel privé national ou européen, par exemple le PQP ou l'ESTA permet de satisfaire à cette exigence.

Ecart majeur : absence de procédure ou d'engagement dans un dispositif visant à maîtriser le risque « poussières »

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.**

<b>2. Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques</b>					
<b>2.1 Achat</b>					
A15	<p>Un ou plusieurs responsables d'achat sont identifiés au sein de l'entreprise.</p>	<p>La ou les nominations sont identifiées dans un document de l'entreprise. Le ou les responsables d'achats détiennent un certificat individuel “utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques” catégorie “décideur en entreprise soumise à agrément”.</p>	<p>Document attestant de la nomination d'un ou plusieurs responsables des achats.</p>	<p>Documentaire</p>	<p>Siège</p>

Les achats doivent s'effectuer sous la responsabilité d'une personne détenant un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément ».

Ecart majeur :

Aucun responsable d'achat n'est désigné au sein de l'entreprise.

Une personne est désignée responsable d'achat alors qu'elle ne détient pas un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément »

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.**

A16	L'achat des produits prend en compte les exigences réglementaires, environnementales et techniques.	Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés.  Vérification de l'AMM et de l'usage des produits phytopharmaceutiques présents en cohérence avec les activités définies de l'entreprise.	Enregistrement des achats	Docu-men-taire  Visuel	Siège +Etablissement
-----	---	---	---------------------------	------------------------------	----------------------

Les produits achetés doivent tous posséder une AMM ou PCP et doivent être en cohérence avec les activités définies par l'entreprise.

Ecart critique :

Des produits phytopharmaceutiques sont présents sur le site sans AMM ou PCP et ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables).

Ecart majeur :

Les usages des produits phytopharmaceutiques présents sur le site ne sont pas en cohérence avec les activités définies par l'entreprise et ces produits ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables).

Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

A17	Si les produits sont fournis par le client, il y a vérification des produits (conformité réglementaire, technique, sécuritaire) et gestion des non conformités	Il existe des instructions de vérification des produits fournis par un tiers pour les prestations et de gestion en cas de non-conformité	Instructions de vérification et de gestion des non conformités	Docu-men-taire	Siège +Etablissement
-----	--	--	--	----------------	----------------------

Si le produit qui est utilisé pour le traitement est directement fourni par le client, il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que le produit qui va être appliqué réponde bien aux exigences réglementaires et techniques, ainsi qu'à la commande du client comme pour un achat qui aurait été réalisé par l'entreprise.

En cas de non-conformité, c'est-à-dire si le produit ne répond pas aux exigences réglementaires et techniques, des instructions existent pour les gérer.

Ecart critique :

Il n'existe pas d'instructions de vérification des produits phytopharmaceutiques fournis par un client ou de gestion des non-conformités.

Ecart majeur :

L'instruction prévue n'est pas appliquée.

A18	L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle dispose des FDS ou a la capacité d'y accéder. Les opérateurs y ont accès.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents, par échantillonnage.	Accès possible aux FDS des produits phytopharmaceutiques présents	Visuel	Etablissement
-----	--	--	---	--------	---------------

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents sur le site.

L'auditeur fait le test sur un produit présent, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Ecart mineur :

Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

<b>2.2 Stockage</b>					
A19	Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un lieu (local ou armoire) selon la réglementation en vigueur et les recommandations telles que fournies par le détenteur de l'AMM	Il existe un lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques respectant la réglementation en vigueur.	Textes réglementaires en vigueur	Visuel	Etablissement

Cette exigence s'applique aussi bien aux entreprises employant des travailleurs qu'aux entreprises unipersonnelles.

Les installations auditées sont celles de l'entreprise. La réglementation à laquelle il est fait référence :

- code du travail (articles R.4412-1 et suivants)
- code la santé publique (article R.5132-66)
- décret n°87-361 relatif à la protection des travailleurs agricoles

Les exigences minimales sont :

- un local ou armoire spécifique aux pesticides ;
  - un local ou armoire fermé à clé ;
  - un local ou armoire aéré ou ventilé (point haut et bas) ;
  - une porte ouvrant vers l'extérieur ;
  - une matière absorbante ;
  - un extincteur à l'extérieur du local ou armoire ;
  - un sol étanche avec moyen d'éviter tout écoulement vers l'extérieur;
  - un éclairage suffisant ;
  - des produits conservés dans leur emballage d'origine ;
  - une signalisation : consignes de sécurité (ex : interdiction de fumer...)
  - séparation physique des T, T+, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, des autres produits ;
  - séparation des produits incompatibles.
- Pour les produits classés T, T+ et CMR

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;
- aucun produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne doit être stocké avec les produits dangereux ;
- les produits classés CMR doivent être stockés dans un espace fermé à clef si le dépôt est accessible aux personnes étrangères.

Ecart critique :

Plus de la moitié des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart majeur :

Moins de la moitié mais au moins deux des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart mineur :

Une seule exigence minimale à respecter n'est pas respectée

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.**

A20	En cas d'accident ou d'incident dans le lieu de stockage, les consignes de sécurité sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées	Consignes de stockage.	Documentaire Interview	Etablissement
-----	---	--	------------------------	---------------------------	---------------

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Ecart critique :

Les consignes ne sont ni définies ni connues.

Ecart majeur :

Les consignes sont définies, connues mais pas appliquées.

Ecart mineur :

Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

<b>2.3 Gestion des stocks</b>					
A21	La liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'application est documentée.	Il existe une liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'activité d'application.	Enregistrement des stocks	Documentaire	Etablissement

Ecart majeur :

Il n'existe aucun document permettant de connaître les produits phytopharmaceutiques en stocks à destination de l'application en prestation de service.

Ecart mineur :  
Il existe des erreurs d'enregistrement.

A22	Les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) sont clairement identifiés	Les PPNU sont correctement identifiés		Visuel	Etablissement
-----	---	---------------------------------------	--	--------	---------------

Ecart majeur :  
Les PPNU ne sont pas identifiés ni stockés séparément.

Ecart mineur :  
Les PPNU sont stockés séparément mais ne sont pas clairement identifiés.

<b>2.4 Transport et approvisionnement de chantier</b>					
A23	Tout transport de produits phytopharmaceutiques ou approvisionnement de chantier doit respecter la réglementation en vigueur	Le transport des produits a été clairement défini en cohérence avec la réglementation. Les instructions sont connues et appliquées.	Instructions pour le transport des produits	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Le règlement ADR doit être appliqué dès lors que l'entreprise réalise du transport international de marchandises dangereuses possédant un n° ONU ou UN (article n°14 de la FDS).

Lors d'un transport national ou international, l'arrêté TMD doit être appliqué.

Cependant, l'arrêté prévoit des dispositions spéciales pour le transport agricole, sont alors exemptés des prescriptions de cet arrêté, notamment :

- le transport de produits phytopharmaceutiques, conditionnés pour la vente au détail, en quantité nette n'excédant pas 50 kg ou 50 L par unité de transport non agricole, conditionnés,
- le transport, effectué à l'aide de véhicules agricoles, de produits phytopharmaceutiques conditionnés en emballages d'une contenance ≤ 20litres et jusqu'à 1T par envoi ;
- le transport des bouillies dans leur cuve de pulvérisation..

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Cette exigence ne s'applique pas pour les unités fixes industrielles de traitement de semence.

Ecart majeur :  
Il n'existe pas d'instructions de transport des produits phytopharmaceutiques.  
Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise soumise à la réglementation ADR),.  
Lors d'une observation éventuelle, les exigences ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :

Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise non soumise à la réglementation ADR).

A24	L'entreprise met en place des consignes de sécurité pour le transport de produits phyto-pharmaceutiques, ou l'approvisionnement de chantier qui doivent être définies, connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes de chargement/déchargement  Affichage des procédures et n° d'urgence  Consignes en cas d'accident et démarches à suivre	Docu-mentaire  Visuel  Interview	Siège +Etablissement
-----	---	---	---	--	----------------------

L'auditeur interview un applicateur de l'établissement audité.

Cette exigence ne s'applique pas aux unités fixes industrielles de traitement de semence.

Ecart critique :

Les consignes ne sont ni définies ni connues.

Ecart majeur :

Les consignes sont définies, connues mais pas appliquées.

Ecart mineur :

Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

2.5 Gestion des déchets et effluents					
A25	Les déchets d'emballage vide de produits phyto-pharmaceutiques (EVPP), les produits non utilisables (PPNU) et les effluents issus des produits phytopharmaceutiques sont gérés selon la réglementation en vigueur et les recommandations telles que fournies par le détenteur de l'AMM.	La gestion des déchets et effluents a été clairement définie en cohérence avec la réglementation. Elle est connue et appliquée.	Instructions pour la gestion des effluents et déchets	Docu-mentaire  Visuel  Interview	Siège +Etablissement

Après usage, les emballages vides des produits liquides doivent être rincés à l'eau claire. Les emballages non rincés sont gérés en tant que PPNU.

Les utilisateurs professionnels finaux des produits phytopharmaceutiques remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte habilités ou agréés, indiqués par les distributeurs ou les conseillers.

Lorsque le produit a été fourni par le client, le rinçage des emballages est assuré par l'applicateur mais pas l'enlèvement pour le traitement des emballages.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

L'auditeur doit pouvoir visualiser les lieux de lavage ou par une interview identifier que les pratiques de lavage sont conformes aux exigences réglementaires (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment son annexe I) :

- le lieu ou aire de lavage ; peut être un lieu indépendant ou peut se trouver géographiquement au même endroit que l'aire de remplissage. Celui-ci peut se dérouler sur le terrain ou dans le cas d'une injection directe, ne pas être nécessaire,
- dans le cas d'une aire de lavage sur le site de l'entreprise, on doit prévoir la possibilité de maîtriser le risque de transfert (ex : une alimentation haute pression ou basse pression, une aire bétonnée, un sol incliné vers un regard de récupération des eaux usées alimentant un bac de décantation et de stockage...).

La gestion des effluents doit également être auditée. L'épandage des fonds de cuve est possible à condition que ce fond de cuve soit dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et que l'épandage de ce fond de cuve dilué soit réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré. Si les effluents sont collectés, ils sont traités selon la réglementation en vigueur.

#### Ecart critique :

Il n'existe pas d'instructions de gestion des déchets et effluents et les pratiques constatées ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Lors d'une observation éventuelle, les instructions ne sont pas appliquées.

#### Ecart majeur :

Les instructions définies sont en cohérence avec la réglementation en vigueur mais les pratiques constatées ne sont pas en cohérence avec cette réglementation.

#### Ecart mineur :

Il n'existe pas d'instructions de gestion des déchets et effluents mais les pratiques constatées sont en cohérence avec la réglementation en vigueur.

## Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité :

### « Conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »

Entrée en vigueur le : 9 janvier 2026

Abroge et remplace : version du 26/12/2024

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Qu'il soit réalisé en plein ou morte saison, dans le cadre d'un conseil individuel ou de groupe, le conseil doit être réalisé selon les exigences du référentiel.

Le conseil de groupe est un conseil réalisé pour un ensemble de clients clairement identifiés via un contrat ou tout autre document justifiant la constitution du collectif dans un but d'accompagnement à l'utilisation des produits phytosanitaires. Il peut s'agir d'un groupe d'utilisateurs engagés dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, partageant un projet agro-écologique, de clients de l'entreprise ou d'adhérents le cas échéant, ayant souscrit une prestation de conseil.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant, en zone agricole ou non agricole, du conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les exigences C15 et C16 s'appliquent aux entreprises ayant fait le choix d'une indépendance élargie vis-à-vis des autres activités définies au I et au IV de l'article L. 254-1 et vis-à-vis de tous les intrants et du matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

Le conseil est réalisé conformément aux articles L. 254-6-4 et R. 254-26-1, R. 254-26-2, R. 254-26-5 et R. 254-26-6.

Les travaux d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques pour le compte de distributeurs ou de metteurs en marché ne rentrent pas dans le cadre de la présente certification

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédefinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

Pour une entreprise exerçant une activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est considérée comme activité incompatible une activité de au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence	Modalités d'audit	Lieu d'audit				
			Enregistrement						
<b>Exigences pour les activités de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques</b>									
<b>1. Critères pour la rémunération des activités de conseils</b>									
C1	Absence de rémunération de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par des personnes exerçant l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime	L'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques d'une entreprise n'est pas rémunérée par des personnes exerçant l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime	Vérifier que l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de l'entreprise n'est pas rémunérée par des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime	Liste des clients de l'activité de prestation de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques réalisées sur la dernière année  et  Factures associées  et  Déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise	Documentaire	Siège ou établissement			

Cette exigence vise à s'assurer que l'activité de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de l'entreprise n'est pas rémunérée par une personne exerçant une activité incompatible. Pour la vérification des factures, en dessous de 50 factures émises par an, l'organisme certificateur vérifie l'ensemble des factures. Au-delà de la 50ème facture, il procède par échantillonnage (25%).

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

Il est prouvé que des prestations de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ont été rémunérées par des personnes exerçant une activité incompatible.

Écart majeur :

Il n'existe pas de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise.

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence	Modalités d'audit	Lieu d'audit
				Enregistrement		
C2	Non emploi des conseillers de l'entreprise par des personnes exerçant l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime	<p>Un conseiller de l'entreprise ne peut pas également exercer une activité de l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de leur activité de conseil, les conseillers ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ ou indirecte liée à l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime. Ils agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Vérifier que les conseillers de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'exercent pas d'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.</li> </ul> <p>Ces interdictions sont précisées dans les contrats de travail des personnes embauchées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021</p>	<p>Pour les entreprises autres qu'unipersonnelles : contrats de travail des personnes physiques concernées pour les contrats établis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021</p> <p>ou</p> <p>Tout autre document équivalent de valeur légale valant embauche d'un salarié</p> <p>et</p> <p>Règlement intérieur, le cas échéant</p> <p>et</p> <p>Déclaration sur l'honneur des personnes concernées</p>	Documentaire	Siège ou établissement

Cette exigence vise à s'assurer que les conseillers de l'entreprise n'exercent pas également une activité incompatible avec l'activité de conseils ou ne sont pas rémunérés, dans le cadre de leur activité de conseil, de manière directe ou indirecte ~~via la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques~~. Les conseillers peuvent cependant réaliser des travaux d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques pour le compte de distributeurs ou de metteurs en marché (cette activité n'étant pas visée par l'art. L. 254-1).

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

Il est prouvé qu'au moins un conseiller exerce également une activité incompatible avec l'activité de conseils ou est rémunéré de manière directe ou indirecte **via la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques**.

Aucun des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) n'est présenté.

Écart majeur :

Il manque deux des documents exigés (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur).

Écart mineur :

Un seul des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) est présenté.

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence	Modalités d'audit	Lieu d'audit
<b>2. Formalisation et archivage des prestations de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques</b>						
C3	Les activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont harmonisées pour proposer une formalisation du conseil de qualité homogène et répondant aux exigences réglementaires	<p>Pour chaque type de conseil réalisé par l'entreprise, il existe un descriptif technique mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les filières ou secteurs d'activité concernés ;</li> <li>- les objectifs de la prestation ;</li> <li>- la méthodologie : étapes clés (diagnostic, reprise des principes généraux de la lutte intégrée, CEPP, etc.), modalités d'association de l'utilisateur professionnel et de réalisation (les parties réalisées lors d'un conseil de groupe sont précisées) et outils ;</li> <li>- l'adaptation de cette méthodologie concernant la fré-</li> </ul>	<p>Il existe un descriptif détaillé des activités de conseil entrant dans le champ du référentiel. Il reprend les différents items de l'exigence</p> <p>Le descriptif précise les modalités de conservation des diagnostics, conseils stratégiques et conseils (hors conseil stratégique) réalisés</p>	Descriptif technique	Documentaire	Siège ou établissement

	<p>quence et le contenu du conseil stratégique pour les petites surfaces ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formats et les délais de remise des documents écrits ;</li> <li>- la périodicité de réalisation des différentes prestations.</li> <li>- les modalités d'actualisation du diagnostic.</li> </ul> <p>Les conseils réalisés ne sont pas uniquement des conseils de groupe.</p>	<p>Le descriptif ne peut pas contenir uniquement du conseil de groupe</p>		
--	---	---	--	--

Il s'agit d'une description portant a minima sur les prestations de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques proposées par l'entreprise, permettant à l'organisme certificateur d'appréhender la façon dont l'entreprise organise son activité de conseil.

Un descriptif méthodologique est établi pour le type de conseil exercé par l'entreprise, permettant de s'assurer que le conseil est réalisé conformément aux exigences réglementaires (articles L. 254-6-4 et R. 254-26-2, R. 254-26-5 et R. 254-26-6).

Les prestations de conseil apportées par téléphone doivent être des prestations d'appoint à un conseil préalable (individuel ou de groupe) qui, lui, aura fait l'objet d'un écrit.

Écart majeur :

Il n'existe pas de descriptif pour chacun des conseils exercés par l'entreprise.

Le descriptif méthodologique n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

Le descriptif contient uniquement du conseil de groupe.

Écart mineur :

Le descriptif ne reprend pas l'intégralité des informations demandées, il n'est pas suffisamment détaillé.

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire..**

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence <b>Enregistrement</b>	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C5	Archivage	<p>Les diagnostics et conseils stratégiques réalisés par l'entreprise sont conservées pendant une durée de 6 ans.</p> <p>Les conseils (hors conseil stratégique) réalisés par l'entreprise sont conservés pendant une durée de 3 ans.</p>	<p>Les documents sont archivés conformément aux délais réglementaires.</p> <p>Ils restent lisibles, faciles à identifier et accessibles.</p>	<p>Diagnostics, conseils archivés.</p>	Documentaire.	Siège ou établissement.

Lors du cycle initial, les documents doivent être archivés depuis la date exigée, sans préjudice des exigences réglementaires.

L'archivage doit démarrer a minima au démarrage du cycle de certification.

Le document doit être sorti facilement « à la demande » le jour de l'audit.

L'archivage électronique est autorisé.

Écart majeur :

Les documents de référence et les enregistrements ne sont pas archivés pendant une période a minima égale à l'intervalle entre deux audits ou depuis la date exigée de tenue du document lors du cycle initial ou à celle définie par la réglementation.

Plus de 25 % des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Écart mineur :

Les enregistrements ne sont pas facilement accessibles lors de l'audit.  
25 % au plus des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence	Modalités d'audit	Lieu d'audit
			Enregistrement		
<b>3. Réalisation du conseil stratégique</b>					
C6	<p>Modalités d'élaboration du diagnostic et du conseil stratégique</p> <p>Le diagnostic et le conseil stratégique sont individualisés et formalisés par écrit, par un conseiller et remis aux clients selon la méthodologie et dans des délais mentionnés dans le descriptif technique (cf. C3).</p> <p>Le diagnostic et le conseil stratégiques sont réalisés en étroite collaboration avec l'utilisateur professionnel.</p> <p>Certaines phases d'élaboration peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'un conseil de groupe. Est alors précisé l'objectif du groupe, sa composition et le nom de l'animateur-conseiller (qui doit exercer au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques).</p>	<p>Les diagnostics et les conseils stratégiques précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom de l'utilisateur professionnel concerné ;</li> <li>- le nom du conseiller ;</li> <li>- les dates de réalisation du diagnostic et du conseil stratégique et de l'éventuel conseil stratégique précédent ;</li> <li>- les éventuelles étapes conduites dans le cadre d'un conseil de groupe.</li> <li>- les noms des personnes membres du groupe</li> <li>- les modalités et dates d'échange avec l'utilisateur professionnel ainsi que la liste des documents transmis par ce dernier.</li> </ul> <p>Les diagnostics et les conseils stratégiques sont datés et signés par le conseiller.</p>	<p>Diagnostics et conseils stratégiques réalisés, datés et signés par le conseiller.</p> <p>Contrat ou document d'engagement du conseil de groupe</p> <p>Feuille d'émargement dans le cadre d'un conseil de groupe</p>	<p>Documentaire + Interview de conseillers et d'utilisateurs professionnels + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.</p>	Établissement.

Cette exigence vise à s'assurer que le diagnostic et le conseil stratégique sont réalisés conformément aux exigences réglementaires.

Si certaines phases d'élaboration sont réalisées dans le cadre d'un conseil de groupe, il convient de s'assurer que le conseil stratégique délivré est bien individualisé et adapté à la situation de l'utilisateur professionnel.

L'auditeur interroge un conseiller par établissement audité. Il contacte également au moins un client afin de vérifier que le diagnostic et le conseil stratégique ont bien été réalisés en collaboration avec lui.

S'il le juge nécessaire et si un conseil est en cours de réalisation, l'auditeur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence.

Écart critique :

Le diagnostic et le conseil stratégique ne sont pas systématiquement formalisés.

Le conseil stratégique n'est pas individualisé.

Le conseil de groupe n'est pas délivré par un conseiller exerçant au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il n'y a pas de contrat du conseil de groupe, ou tout autre document justifiant la constitution du collectif dans un but d'accompagnement à l'utilisation des produits phytosanitaires ou l'engagement de l'agriculteur dans un collectif

L'utilisateur professionnel n'a pas été associé à l'élaboration du diagnostic ou du conseil stratégique.

Écart majeur :

Le diagnostic et le conseil stratégique formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus (> 15% de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques diagnostics et conseils stratégiques formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus (< 15% de l'échantillon audité).

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C7	Le conseil stratégique est fondé sur un diagnostic.	<p>Pour chaque diagnostic préalable à un conseil stratégique, les informations nécessaires sont collectées et analysées.</p> <p>Les constats et analyses réalisés par le conseiller, basés notamment sur les informations fournies par l'utilisateur professionnel et toute information publique utile pour établir le diagnostic, sont synthétisés par écrit après échange avec l'utilisateur concerné.</p> <p>Le diagnostic identifie et analyse, à l'échelle de l'entreprise, les contraintes, les vulnérabilités et les potentialités que présentent, pour la définition de la stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 :</p> <p>a) Les principales caractéristiques du système d'exploitation ou d'entreprise afin</p>	Chaque diagnostic formalisé par écrit reprend, de manière synthétique, les différents items prévus par l'exigence en application des articles L.254-6-2, de l'article R. 254-26-1 et de l'article 3 de l'arrêté référentiel « conseil ».	Descriptif technique Outils pour la réalisation du diagnostic (check-list, base de données accessibles, bilan des BSV régionaux ou bilans sanitaires, outil de suivi des quantités de produits phytopharmaceutiques	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.

	<p>de définir les activités économiques exercées, les atouts et contraintes susceptibles d’impacter le conseil délivré ;</p> <p>b) les spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés. A ce titre, il prend notamment en compte l’existence et l’importance qualitative, eu égard à la situation de l’entreprise, des différentes contraintes réglementaires encadrant l’utilisation des produits phytopharmaceutiques sur certaines zones particulières.</p> <p>Les caractéristiques sanitaires et environnementales des espaces concernés à intégrer dans le diagnostic sont précisées dans l’article 3 de l’arrêté référentiel « conseil ».</p> <p>c) les mesures de protection intégrée des cultures listés à l’annexe III de la directive 2009/128 mises en place vis-à-vis des problématiques phytosanitaires les plus préjudiciables pour l’entreprise.</p> <p>Pour les exploitations agricoles, le diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet d’identifier avec les décideurs de l’entreprise les assolements, les principales rotations mises en place, les variétés utilisées, les mélanges variétaux, et associations d’espèces, les techniques de culture et de fertilisation, la protection ou le renforcement des organismes utiles importants ;</li> <li>- prend en compte l’organisation et la situation économique de l’exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents cultureaux.</li> <li>- comprend un bilan de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques et des méthodes alternatives à l’utilisation de ces produits. Il se base entre autres sur l’évolution des quantités utilisées par type de produits, sur l’indice de fréquence de traitement des principales cultures lorsque celui-ci peut être calculé, pour des parcelles, unités de cultures ou itinéraires techniques considérés comme représentatifs pour l’exploitation.</li> </ul> <p>Une distinction de l’IFT en fonction de la nature des produits utilisés (IFT herbicides, IFT hors herbicides, etc.) pourra être opérée par le conseiller s’il l’estime pertinent.</p> <p>Le conseiller consulte les conseils (hors conseil stratégique) réalisés dans l’année et le dernier conseil stratégique s’il en dispose.</p>	<p>Il précise les principaux documents de référence associés : arrêtés préfectoraux, charte riverains, cahiers des charges, référentiels, etc (HVE, MAE ...), le cas échéant ;</p>	<p>utilisées, calcul de l’IFT si disponible...)</p> <p>Diagnostics réalisés, datés et signés par le conseiller</p>	
--	---	--	--	--

Il s'agit de s'assurer que le diagnostic reprend bien les différents items exigés et que les informations collectées notamment auprès de l'utilisateur professionnel sont pertinentes.

Les problématiques phytopharmaceutiques les plus préjudiciables pour l'exploitation sont notamment identifiées avec l'appui du bulletin de santé des végétaux (BSV régionaux par filière, bilans sanitaires réalisées au plan national dans le cadre la surveillance biologique du territoire ...).

Pour la prise en compte de l'organisation et de la situation économique des exploitations agricoles, il ne s'agit pas de mener une analyse économique fine mais de relever les principaux facteurs impactant la définition du conseil stratégique. Ainsi peuvent être analysés : les modes de commercialisation et les perspectives de valorisation, les cahiers des charges correspondants, la main d'œuvre, les compétences et le matériel disponible ou mobilisable notamment en prestation de service, en particulier les matériels de pulvérisation, et l'ensemble des matériels et équipements permettant de limiter ou réduire l'utilisation les risques ou les impacts des produits phytopharmaceutiques).

Le bilan de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de l'exploitation agricole, basé notamment sur le cahier d'enregistrement, permet de quantifier l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'observer son évolution dans le temps et son positionnement par rapport à l'IFT régional pour cette même culture lorsque celui-ci est disponible. Une distinction de l'IFT en fonction de la nature des produits utilisés (IFT herbicides, IFT hors herbicides, etc.) pourra être opérée par le conseiller s'il l'estime pertinent.

Il comprend également une analyse qualitative des produits utilisés, avec l'identification des substances présentant un critère d'exclusion (tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009) ou dont on envisage la substitution (au sens de l'article 24 du même règlement), des situations d'impasse et des risques d'apparition ou de développement de résistance. Il identifie les facteurs influençant les décisions d'emploi de produits phytopharmaceutiques (OAD par ex.).

Lorsque les documents existent, le conseiller a accès aux conseils (hors conseil stratégique) réalisés dans l'année ainsi qu'au dernier conseil stratégique, et le précise dans son diagnostic, en justifiant l'absence de documents le cas échéant.

Les enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte sont a minima ceux listés à l'article 3 de l'arrêté relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Il est attendu du conseiller qu'il mentionne dans le diagnostic chaque enjeu pour lequel l'exploitation est concernée et explicite en quoi ses préconisations sont compatibles avec cet enjeu.

Les données peuvent notamment être disponibles sur les sites Internet et SIG des services de l'Etat, l'application Geoportail, ou encore le site data.gouv.fr et son pendant cartographique geo.data.gouv.fr.

Lors de cette phase de diagnostic, l'exploitant informera le conseiller de l'existence éventuelle d'une Obligation Réelle Environnementale (article L. 132-3 du code de l'environnement) ou d'un Bail rural à clause environnementales (article L411-27 du Code de l'environnement) attaché au bien immobilier.

Écart critique :

Il n'existe pas de diagnostic formalisé.

Le diagnostic formalisé ne reprend pas l'ensemble des items ou ne liste pas les documents de référence.

Écart majeur :

Le diagnostic formalisé ne reprend pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets ( $> 15\%$  de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques diagnostics formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets ( $< 15\%$  de l'échantillon audité).

Pour rappel :

- Les usages prévus au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 sont :

a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;

b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;

c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;

d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux

- Constituent les méthodes alternatives :

1° Les méthodes non chimiques au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

2° L'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

➤ Les méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) : méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures).

➤ Les techniques agronomiques (point 1 de l'annexe III de la Directive 2009/128/CE) sont :

-rotation des cultures ;

-utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservative, taille et semis direct) ;

-utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés ;

- utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;
- prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;
- protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence	Modalités d'audit	Lieu d'audit
				Enregistrement		
C8	Le conseil stratégique a pour objet de fournir au décideur d'une entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à agrément les éléments lui permettant de définir sa stratégie de gestion des bioagresseurs.	<p>Le conseil stratégique recommande des solutions compatibles avec le projet et les contraintes de l'entreprise. Il prend la forme d'un plan d'actions composé de recommandations priorisées permettant en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réduire ou d'anticiper la fin des produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement n°1107/2009 ou dont on envisage la substitution ;</li> <li>- de répondre aux situations d'impasse et d'anticiper les risques futurs d'impasse technique, en cas de dépendance aux produits phytopharmaceutiques pour des usages couverts par une seule substance active ;</li> <li>- de limiter les risques d'apparition ou de développement de résistances des adventices et des bioagresseurs. La prise en compte de ces risques est nécessaire en cas d'utilisation de variété rendue tolérante aux herbicides.</li> </ul> <p>Le plan d'actions objective les réductions attendues de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques. Des objectifs de mise en œuvre sont définis conjointement ainsi que les modalités de suivi et les conditions pour les atteindre notamment un calendrier, les</p>	<p>Il existe une copie des conseils stratégiques complétés, datés et signés par le conseiller.</p> <p>Le document écrit formalisant le conseil stratégique précise la date de réalisation du dernier diagnostic et du conseil stratégique précédent.</p> <p>Le conseil stratégique reprend les différents items prévus par les exigences listées aux articles L254-6-2, L.254-6-4 et R. 254-26-2.</p> <p>Au titre des ressources techniques mentionnées à l'article R. 254-26-2, le</p>	<p>Descriptif technique</p> <p>Outils pour la réalisation du conseil stratégique (check-list, base de données, ...)</p> <p>Dossier client notamment conseils stratégiques réalisés, datés et signés par le conseiller.</p>	<p>Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.</p>	<p>Établissement.</p>

	<p>moyens humains, le matériel, les équipements de protection et autres conditions de mise en œuvre. Il propose des références et ressources techniques ainsi que des éléments sur les coûts et incidences économiques lorsqu'elles sont disponibles.</p> <p>Parmi les recommandations à mettre en œuvre figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions CEPP adaptées à l'exploitation ;</li> <li>- les méthodes alternatives.</li> </ul> <p>A l'exception des produits de biocontrôle et des produits à faible risque ou composés uniquement de substances de base, toute recommandation de produits phytopharmaceutiques est justifiée expressément en considérant la situation de l'entreprise et les méthodes alternatives disponibles. La recommandation porte alors en priorité sur l'utilisation de substances au profil toxicologique le plus favorable à la santé humaine et à l'environnement.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le plan d'actions promeut l'utilisation de matériels d'application limitant la dérive des produits.</p> <p>Toute recommandation est formulée dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>conseiller identifie notamment dans les bases de références publiques regroupées sur le site Eco-phytoPIC ou, le cas échéant, le site Ecophyto-PRO, les éléments pertinents à soumettre à l'utilisateur. Il signale, si c'est pertinent, l'existence de collectifs reconnus pour s'être engagés dans une démarche de réduction des PPP (groupe DEPHY, 30 000, GIE).).</p>	
--	---	--	--

Il s'agit de vérifier que le conseil stratégique délivré correspond aux attentes définies par la réglementation notamment en recommandant à l'utilisateur professionnel des méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le conseil stratégique permet également à l'utilisateur professionnel d'avoir connaissance des réductions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques susceptibles d'être induites lors de la mise en œuvre de ces mesures. Toute recommandation de produits phytopharmaceutiques (hors biocontrôle, substances de base ou à faible risque) ne doit être faite qu'en dernier recours et dûment justifiée.

Cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures Eco-phytoPIC, mis en place dans le cadre du plan Ecophyto

Écart critique :

Le conseil stratégique délivré n'est pas formalisé.

Le conseil stratégique formalisé ne reprend pas les items ou ne liste pas les ressources techniques pertinentes.

Le conseil stratégique recommande des produits phytopharmaceutiques (hors biocontrôle, substances de base ou à faible risque) sans justification.

Le conseil stratégique n'objective pas les réductions attendues de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

Écart majeur :

Le conseil stratégique formalisé ne reprend pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets (> 15% de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques conseils stratégiques formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets (< 15% de l'échantillon audité).

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de ré-	Modalités	Lieu
			férence	d'audit	d'audit
<b>3. Réalisation du conseil (hors conseil stratégique)</b>					
C10	<p>Modalités d'élaboration du conseil (hors conseil stratégique)</p> <p>Le conseil (hors conseil stratégique) est formalisé par écrit, par un conseiller et remis aux clients selon la méthodologie et dans des délais mentionnés dans le descriptif technique (cf. C3).</p> <p>Pour un conseil (hors conseil stratégique) délivré dans un cadre individuel, une visite annuelle au minimum de l'exploitation est réalisée sur les parcelles représentatives ou des cultures suivies. Toute préconisation s'appuie sur au moins un constat de terrain réalisé par le conseiller ou le client, chez ce dernier ou sur une parcelle présentant les mêmes caractéristiques.</p> <p>Pour un conseil (hors conseil stratégique) délivré dans un cadre de groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la composition du groupe est définie et son objectif précisé.</li><li>- la collecte des informations nécessaires s'appuie sur au moins une ob-</li></ul>	<p>Il existe une copie des conseils (hors conseil stratégique) complétés, datés et signés par le conseiller.</p> <p>Le conseil (hors conseil stratégique) précise:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom de l'utilisateur professionnel ou du groupe concerné ;</li></ul>	<p>Conseils (hors conseil stratégique) réalisés, datés et signés par le conseiller.</p> <p>Le cas échéant, contrat du conseil de groupe ou tout document équivalent attestant de l'accord explicite du groupe</p>	<p>Documentaire + Interview de conseillers et d'utilisateurs professionnels + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.</p>	<p>Établissement.</p>

	<p>servation sur le terrain pour des parcelles représentatives pour le groupe concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entreprise est en capacité de présenter un accord explicite des bénéficiaires membres du groupe ;</li> <li>- le nom de l'animateur est précisé. Ce dernier doit également être un conseiller exerçant au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil (hors conseil stratégique) à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques</li> </ul> <p>Dans le cadre du renouvellement d'un conseil (hors conseil stratégique) ou d'une prestation complémentaire, les données sont mises à jour au besoin.</p> <p>Le conseiller consulte l'historique des conseils (hors conseil stratégique) réalisés dans l'année s'il en dispose.</p> <p>Quand cela est possible et pertinent au regard de la situation sur laquelle porte le conseil (hors conseil stratégique), les leviers et solutions mobilisables identifiées dans le dernier conseil stratégique sont pris en compte dès lors qu'ils sont partagés par le décideur de l'entreprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom du conseiller ;</li> <li>- les dates de réalisation du conseil (hors conseil stratégique) ;</li> <li>- la date de visite des parcelles représentatives.</li> </ul> <p>Les conseils (hors conseil stratégique) sont datés et signés par le conseiller.</p>	
--	---	---	--

Il convient de vérifier que le conseil (hors conseil stratégique) délivré a été formalisé sur la base d'observations et de constats justifiant sa pertinence, voire, si cela est possible de s'assurer que le conseil (hors conseil stratégique) est cohérent avec ceux délivrés précédemment ou le dernier conseil stratégique. Les observations et constats peuvent être faits par le client, sans nécessiter le déplacement du conseiller. Il convient cependant dans ce cas, qu'au moins une fois par an, le conseiller réalise lui-même les observations et constats nécessaires à la délivrance du conseil (hors conseil stratégique). Le diagnostic précise si le conseiller a pu avoir accès aux conseils (hors conseil stratégique) réalisés dans l'année et au dernier conseil stratégique. Si non, il en indique la raison.

Dans le cadre d'un conseil (hors conseil stratégique) délivré dans le cadre d'un groupe ou d'un collectif type DEPHY, 30 000, etc., il peut s'agir d'un groupe d'utilisateurs engagés dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'un groupe d'utilisateurs partageant un projet agro-écologique, de clients de l'entreprise ou d'adhérents le cas échéant, ayant souscrit une prestation de conseil.

Pour le renseignement de la ou les parcelles concernées, il peut s'agir du n° ou du nom de la parcelle, tel que l'agriculteur l'identifie.

Pour un conseil collectif, les parcelles observées et les surfaces à traiter peuvent être caractérisées (zone géographique, contexte pédo-climatique, agro-nomique...) et non identifiées précisément par un n° ou un nom et une surface à traiter.

L'auditeur interroge un conseiller par établissement audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence.

Écart critique :

Le conseil (hors conseil stratégique) délivré n'est pas formalisé.

Il n'y a pas eu de visite annuelle de l'exploitation / de l'entreprise ou de parcelles représentatives.

Le conseil de groupe n'est pas délivré par un conseiller exerçant au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il n'y a pas de contrat du conseil de groupe ou équivalent.

Écart majeur :

Un nombre important de conseils (hors conseil stratégique) ne reprend pas l'ensemble des points de contrôle demandés (>15% de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques conseils (hors conseil stratégique) ne reprennent pas l'ensemble des points de contrôle demandés (<15% de l'échantillon audité).

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C11 Le conseil (hors conseil stratégique) précise les informations justifiant la recommandation d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique	<p>Pour chaque conseil (hors conseil stratégique), les informations nécessaires sont collectées, analysées et synthétisées. Les informations collectées se fondent sur des éléments pertinents, fiables, et validés tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les caractéristiques de la culture, ou du produit végétal à traiter, et notamment la variété ;</li><li>- les précédents culturaux et les traitements déjà effectués sur la/les parcelles ;</li><li>- les spécificités de l'espace concerné qu'elles soient culturales, édaphiques, parasitaires environnementales, sanitaires ou climatiques ;</li><li>- la référence aux documents associés : arrêtés préfectoraux, charte riverains, référentiels, etc (HVE, MAE ...), le cas échéant ;</li><li>- les contraintes économiques, organisationnelles et matérielles du client ;</li></ul>	<p>Chaque conseil (hors conseil stratégique) synthétise les informations, éléments et observations collectés, nécessaires à l'établissement du conseil.</p> <p>Il reprend les items prévus par les exigences C7 à C9.</p>	<p>Descriptif technique</p> <p>Outils pour la collecte des informations et la réalisation du conseil (hors conseil stratégique) (check-list, bulletin de santé du végétal des productions concernées, enregistrement de l'OAD...)</p> <p>Dossier client notamment conseils (hors conseil stratégique)</p>	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les exigences des cahiers des charges liés à la culture ou à la production concernée, si le conseiller en dispose ;</li> </ul> <p>Dans tous les cas, sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Bulletin de santé du végétal disponible</li> <li>- les observations réalisées par l'entreprise ou son client</li> <li>-les outils d'Aide à la décision disponibles</li> </ul> <p>Par ailleurs, en complément la synthèse des principales informations collectées est formalisée dans le conseil (hors conseil stratégique) et mentionne a minima : les enjeux sanitaires et environnementaux des surfaces concernés , les principaux éléments observés, des éléments d'analyses tels que les seuils de nuisibilité et les risques et tout autre constat ayant conduit à justifier le choix de la substance active ou de la spécialité recommandée</p>	<p>gique) réalisés, datés et signés par le conseiller</p>	
--	---	---	--

Le conseil (hors conseil stratégique) doit synthétiser l'ensemble des constats, observations, contraintes et enjeux sanitaires ou environnementaux des parcelles concernées qui justifie la recommandation de produits phytopharmaceutiques.

Lorsqu'un Bulletin de Santé du Végétal (BSV) existe pour la filière ou culture concernée par la préconisation, l'intégralité des informations qui y sont contenues n'a pas besoin d'être réécrite dans le conseil (hors conseil stratégique). Un simple renvoi à la référence du BSV peut suffire, à condition que celui-ci soit suffisamment précis pour permettre de retrouver facilement le BSV.

Les enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte peuvent être ceux listés à l'article 3 de l'arrêté relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Écart critique :

Les informations collectées utiles pour étayer la recommandation de produits phytopharmaceutiques ne sont pas synthétisées par écrit.

Écart majeur :

La synthèse des informations collectées ne reprend pas l'ensemble des items demandés (>15% de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques synthèses ne reprennent pas l'ensemble des points de contrôle demandés (<15% de l'échantillon audité).

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C12  Le conseil (hors conseil stratégique) est formalisé par écrit et précise la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions d'utilisation.	<p>Le conseil (hors conseil stratégique) indique des méthodes alternatives disponibles pour lutter contre la cible du traitement recommandé ou en prévenir l'apparition ou les dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions CEPP compatibles avec les spécificités de l'exploitation agricole ;</li> <li>- le détail de la préconisation, à savoir :</li> <li>- la ou les parcelles concernées ;</li> <li>- la culture ou le produit végétal concerné ;</li> <li>- l'opération culturale ;</li> <li>- la cible ;</li> <li>- la substance active ou la spécialité recommandée, la dose recommandée et les conditions d'utilisation ;</li> <li>- la justification du caractère approprié à la situation de toute de recommandation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion ou candidates à la substitution ne sont recommandés que lorsque aucune autre solution adaptée n'est identifiable ;</li> <li>- les modalités de prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux présentés par les surfaces susceptibles d'être traitées notamment en privilégiant les produits ou substances les moins impactants (produits à faible risque, produits de biocontrôle, substances de base) ;</li> <li>- les mesures ou conditions d'application permettant d'améliorer l'efficience et de réduire les impacts liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou substances recommandées ;</li> </ul>	<p>Le conseil (hors conseil stratégique) reprend les différents items prévus par les exigences.</p> <p>Les volets « propositions d'alternatives » et « CEPP » du conseil (hors conseil stratégique) sont renseignés. S'il n'existe pas de méthode alternative ou de CEPP pertinents, la mention "pas d'alternative" y figure.</p> <p>Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont rappelées.</p> <p>Les produits préconisés doivent être couverts par une autorisation de mise sur le marché (AMM ou PCP) en cours de validité, doivent respecter les usages autorisés et ne pas dépasser les doses homologuées.</p> <p>Les conseils (hors conseil</p>	<p>Outils pour la réalisation du conseil (hors conseil stratégique) (check-list ...)</p> <p>Dossier client notamment les conseils (hors conseil stratégique) réalisés, datés et signés par le conseiller</p> <p>Volet « propositions d'alternatives » et « CEPP » du conseil (hors conseil stratégique), s'il y a lieu, sinon la mention "pas d'alternative" est apparente</p>	<p>Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant..</p>	<p>Établissement.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la superficie à traiter ;</li> <li>- les périodes et conditions dans lesquelles la prestation devra être mise en œuvre : stade végétatif, conditions climatiques, niveau d'infestation...</li> <li>- les risques éventuels.</li> </ul> <p>Les conseils (hors conseil stratégique) sont formulés dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</p>	stratégique) délivrés respectent les exigences prévues aux articles L.254-6-3, R. 254-26-5 et à l'arrêté référentiel « conseil ».	
--	---	---	--

Le conseil (hors conseil stratégique) délivré doit préciser les méthodes alternatives disponibles, les produits les moins impactants et toute mesure visant à réduire les quantités et l'impact des produits phytopharmaceutiques utilisés. Le conseil (hors conseil stratégique) s'inscrit dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respecte les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, il privilégie des méthodes alternatives. Il promeut les actions mentionnées à l'article L. 254-10-1. Il tient compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et les modalités de leur préservation en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. S'il n'existe pas de méthode alternative, la mention « pas d'alternative » figure dans le conseil (hors conseil stratégique), mais le conseiller doit proposer les options de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs (réduction de doses, de la fréquence des traitements, applications partielles, substitution par un produit moins dangereux...).

Sans aller jusqu'à une contre expertise du conseil, cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC, mis en place dans le cadre du plan Ecophyto.

En plus d'une vérification documentaire du conseil (hors conseil stratégique), l'auditeur interroge un conseiller par site audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence. Dans ce cas, cette observation terrain sera simultanée à celle éventuellement réalisée pour vérifier l'exigence C10.

Afin de faciliter la lecture du conseil (hors conseil stratégique), une annexe peut exister afin de préciser les substances actives, les doses homologuées et les conditions d'utilisation pour chaque produit référencé. Cette annexe doit alors être remise en même temps que le conseil (hors conseil stratégique). Ces documents peuvent être remis sous forme papier ou électronique. Un simple renvoi vers le site e-phy ne répond pas à l'exigence.

Les exigences réglementaires dont il est fait référence sont celles définies dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utili-

sation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits (y compris la vitesse du vent et le délai de rentrée) ;
- Limitation des pollutions ponctuelles ;
- Zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau ;
- Distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont le respect des conditions précisées sur l'étiquette de chaque produit.

L'importance de la lecture de l'étiquette doit être rappelée dans le conseil (hors conseil stratégique). Cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC.

Écart critique :

La recommandation de produits phytopharmaceutiques faite dans le cadre du conseil (hors conseil stratégique) n'est pas formalisée.

Le volet « mesures alternatives » du conseil (hors conseil stratégique) n'est jamais renseigné ou la mention « pas d'alternative » est toujours écrite, alors qu'il existe des alternatives

Des produits sans AMM sont préconisés ou des produits sont préconisés pour un usage non couvert par l'AMM ou à une dose supérieure à la dose homologuée.

Les recommandations de PPP sans AMM, ou de substance de base non approuvées ou de SNUB non conformes à l'arrêté du 14 juin 2019.

Écart majeur :

Le conseil (hors conseil stratégique) ne contient pas tous les items demandés dans la majorité des cas (>15% de l'échantillon audité).

Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne sont pas systématiquement rappelées à partir d'un support remis au client.

Écart mineur :

Sur quelques fiches de préconisation (<15% de l'échantillon audité) le volet « propositions d'alternatives » n'est pas renseigné.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
<b>5. Bilan des prestations de conseils</b>					
C13	<p>Un bilan annuel est réalisé en fin de campagne, quel que soit le volume d'activité en conseil.</p> <p>En fin de campagne, un bilan annuel est formulé par l'entreprise, quel que soit le volume d'activité en conseil, pour les principales productions pour lesquelles des conseils ont été réalisés.</p> <p>Pour l'activité de conseil (hors conseil stratégique), ce bilan, reprend les faits marquants (pression des organismes nuisibles, appréciation des résultats obtenus avec les méthodes de lutte préconisées, éventuels incidents ou imprévus survenus au cours de la campagne).</p> <p>Pour l'activité de conseils stratégiques, lorsque l'entreprise aura réalisé des deuxièmes conseils stratégiques chez ses clients, ce bilan reprend les principales mesures alternatives proposées et une appréciation des résultats obtenus avec ces dernières, les situations d'impasse éventuellement constatées, une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans les plans d'action. Avant la réalisation de ces deuxièmes conseils stratégiques, le bilan comprendra la synthèse des mesures alternatives proposées et les situations d'impasse éventuellement constatées.</p> <p>Ses conclusions sont prises en compte au cours des campagnes suivantes.</p>	<p>Il existe un bilan annuel des prestations de conseil pour les principales cultures, pour chaque campagne.</p>	<p>Bilans annuels des prestations de conseil.</p>	<p>Documentaire.</p>	<p>Établissement ou siège.</p>

Le bilan annuel est une synthèse générale des activités des conseils que l'entreprise a délivrés durant l'année à l'ensemble de ses clients, les principales cultures qui ont été concernées par les préconisations, les principales mesures alternatives proposées et une appréciation des résultats obtenus avec ces dernières, les situations d'impasse éventuellement constatées, une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans les plans d'action.

Écart majeur :

Les bilans annuels ne sont pas réalisés.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence		Modalités d'audit	Lieu d'audit	
			Enregistrement				
<b>6. Compétence des conseillers</b>							
C14	L'entreprise contribue au dispositif des CEPP	Chaque conseiller connaît le dispositif CEPP, sait où trouver l'information relative aux fiches actions des filières pour lesquelles il intervient	Vérifier que chaque conseiller connaît le dispositif CEPP	Document d'information sur le dispositif CEPP  Outil de veille	Interview	Établissement	

Il s'agit de vérifier que les conseillers de l'entreprise disposent des moyens leur permettant de contribuer au dispositif CEPP en disposant des connaissances nécessaires, régulièrement actualisées.

L'auditeur interroge un conseiller selon l'échantillonnage suivant :

- jusqu'à trois conseillers au sein de l'établissement : un conseiller est audité
- de 3 à 10 conseillers au sein de l'établissement : 20 % des conseillers sont audités
- au-delà de 10 conseillers au sein de l'établissement : 10 % des conseillers sont audités.

Écart critique :

L'entreprise ne dispose pas de document d'information ou d'outil de veille sur les CEPP à destination de ses conseillers.  
Les conseillers ne connaissent pas le dispositif ou ne savent pas où trouver l'information.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'au- dit
<b>7. Critères d'indépendance élargie</b>					
C15	<p>Indépendance financière des entreprises en conseil indépendant.</p> <p>Le capital de l'entreprise doit-être clairement identifié, il ne peut être détenu par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Le fonctionnement de l'entreprise ne peut dépendre de rémunérations liées de manière directe et/ou indirecte à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Vérifier que le capital de l'entreprise n'est pas détenu pour tout ou partie par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Statuts de l'entreprise ou tout document équivalent.</p> <p>et</p> <p>Composition du capital de l'entreprise.</p> <p>et</p> <p>Procédure adaptée aux enjeux, explicitant l'analyse menée au sein de l'entreprise pour vérifier son indépendance et listant les pièces sur lesquelles elle se base en précisant celles qui sont confidentielles</p> <p>et</p> <p>Compte-rendu de la dernière analyse réalisée accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan d'actions permettant de lever les éventuels écarts constatés et d'en maîtriser les incidences ;</li> <li>- de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes, ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).</li> </ul>	Documentaire.	Siège de l'établissement

Cette exigence a pour objectif de vérifier que l'entreprise de conseil est totalement indépendante de toute activité de production, distribution, vente ou application d'intrants (produits phytopharmaceutiques, engrains, semences...) ainsi que de vente de matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

L'activité de conseil doit dépendre exclusivement des prestations de conseils rétribuées uniquement par les honoraires payés par les clients. Aucune part du capital ne doit être détenue par une personne physique ou morale impliquée de manières directe ou indirecte dans la production, la distribution ou la vente d'intrants ou dans de l'application d'intrants ou de la collecte de produits de récoltes ou dans de la vente de machinisme agricole. Aucun fi-

nancement public non ciblé ou subvention de fonctionnement, c'est à dire participant au fonctionnement général de l'entreprise, ne pourra être perçu (TAFNB, CVO et autres taxes ou impôts...). L'entreprise peut cependant bénéficier d'aides ciblées pour des actions de formation (VIVEA...), des projets ou prestations ponctuelles et spécifiques (Agence de l'Eau, CASDAR, collectivités locales dans le cadre de projets...).

La procédure doit permettre de définir la méthodologie mise en place par l'entreprise pour identifier les personnes détenant le capital de manière directe ou indirecte et les activités exercées par ces dernières. Elle peut notamment s'appuyer sur le registre des mouvements de titre et celui des bénéficiaires effectifs.

La procédure peut se limiter à la participation indirecte de rang 1, telle qu'exposée dans le schéma de l'exigence E4 du guide de lecture du référentiel certification « organisation générale » de l'entreprise.

Le compte-rendu de la dernière analyse menée conformément à la procédure doit clairement conclure au respect de l'exigence.

En cas d'écart, l'entreprise ne peut pas se prévaloir de cette exigence et doit répondre à l'exigence E4 du guide de lecture du référentiel certification « organisation générale » de l'entreprise.

#### Écart critique :

Le capital ou le fonctionnement de l'entreprise dépend directement ou indirectement de la production, de la distribution ou de la vente d'intrants ou de l'application d'intrants ou de la vente de matériels ayant trait au machinisme agricole ou de la collecte de produits de récoltes.

Le capital ou le fonctionnement de l'entreprise dépend de financements publics non ciblés ou de subventions de fonctionnement.

L'entreprise n'est pas spécialisée en agronomie et productions végétales ou l'activité principale en conseil n'est pas le conseil individuel en agronomie et productions végétales.

La composition du capital ne respecte pas les critères de la séparation capitalistique et cela n'a pas été identifié dans la dernière analyse menée.

Il n'existe pas de procédure d'analyse de la séparation capitalistique.

Aucune analyse n'a été menée conformément à la procédure.

Il n'y a pas d'attestation de commissaire aux comptes, d'expert comptable ou de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise.

La procédure d'analyse ne comporte pas l'ensemble des points de vérification attendus ou est incomplète.

**Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire, si l'entreprise a fait le choix de répondre à cette exigence.**

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C16	Indépendance économique des conseillers indépendants.	Les personnes exerçant une activité de conseil indépendant ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ ou indirecte liée à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Elles agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	<p>Vérifier que les conseillers de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'exercent pas d'activités de production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.</li> <li>- ne sont pas rémunérés par des personnes exerçant une activité de production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.</li> </ul> <p>Ces interdictions sont précisées dans le règlement intérieur de l'entreprise et dans les contrats de travail des personnes lorsqu'ils sont exigibles.</p>	<p>Contrats de travail des personnes physiques concernées et règlement intérieur lorsqu'ils sont exigibles.</p> <p>et</p> <p>Déclaration sur l'honneur des personnes concernées</p> <p>et</p> <p>Règlement intérieur de l'entreprise</p>	Documentaire.	Siège ou établissement.

L'activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernant les entreprises et les personnes répondant aux exigences d'indépendance C16 ne génère pas de rémunération ou d'avantages en nature de la part des personnes physiques ou morales impliquées de manière directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Cette exigence a pour objectif d'écartier les conseillers pouvant percevoir des rémunérations et/ou des avantages en nature, quelles qu'elles soient, liées

à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Chaque personne exerçant une fonction de conseiller au sein de l'entreprise en conseil indépendant doit s'engager, par une déclaration sur l'honneur, à ne pas percevoir des rémunérations précitées.

En cas d'écart critique à cette exigence l'entreprise ne peut pas se prévaloir de cette exigence et doit répondre à l'exigence C2.

Écart critique :

Il est prouvé qu'un conseiller perçoit, ou a perçu, des rémunérations et/ou des avantages en nature liées directement ou indirectement à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Aucun des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) n'est présenté.

Écart majeur :

Il manque deux des documents exigés (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur).

Écart mineur :

Un seul des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) est présenté.

**Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire, si l'entreprise a fait le choix de répondre à cette exigence.**

**Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de  
« distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »**

**Abroge et remplace le guide de lecture du 22 octobre 2020**

**Entrée en vigueur le 9 janvier 2026**

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs professionnels.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques à des personnes pouvant justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.

La certification des entreprises est liée au respect de l'ensemble des exigences prévues par le référentiel. Toutes les activités de l'entreprise relevant de chacun des chapitres du référentiel devront faire l'objet d'un audit. En cas d'absence d'activité et/ou de contrat de sous-traitance concernant l'un de ces chapitres, il reviendra à l'entreprise de le mentionner dans le document de présentation prévu à l'exigence E2 du référentiel « organisation générale » et d'en apporter la preuve et, le cas échéant, d'intégrer le respect du référentiel dans le cahier des charges de sous-traitance.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, ...).

EXIGENCE	DÉTAIL	POINTS DE CONTRÔLE	DOCUMENTS	MODALITÉS	LIEU	
<b>1. Dispositions d'organisation, de pilotage et de suivi du référentiel</b>						
D1	Les personnels exerçant une fonction de vente ou de délivrance ne sont pas rémunérés sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques (volume et chiffre d'affaires).	<p>La rémunération des personnes exerçant une fonction de vente ou de délivrance n'est pas indexée sur le volume ou le chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Déclaration sur l'honneur de l'employeur que les personnes exerçant une fonction de vente ou de délivrance de son entité ne sont pas rémunérées sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Les fiches de paye des personnes exerçant une fonction, de vente ou de délivrance sont vierges de rémunérations indexées sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Déclaration sur l'honneur de l'employeur.</p> <p>Fiches de paye.</p>	<p>Documentaire</p>	<p>Siège</p>

Cette exigence permet toutefois les intérêssements autres que ceux indexés sur le volume et le chiffre d'affaires de produits phytopharmaceutiques.

Ecart critique :

Il est prouvé qu'une personne exerçant une fonction de vente ou de délivrance perçoit ou a perçu des rémunérations indexées sur le volume et chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur.

## 2. Achat/relations fournisseur

### 2.1. Politique d'achat

D2	Achat/ référencement des produits.	Le responsable de l'achat prend en compte : -la situation agro-pédo-climatique ; -l'état des stocks en cultures ; -les superficies en culture ; -les délais de retraits de commercialisation ; -les modifications de composition des produits et de leur étiquetage ; -les informations à jour et disponibles sur les sites internet officiels (exemple : e-phy) concernant la législation sur les produits à usage agricole (autorisations, toxicologie, classement, effets non intentionnels, mélanges ...) et toute autre source d'information nécessaire	Il existe une procédure visant à adapter les achats aux besoins de la zone d'activité de l'entreprise, prenant en compte les critères disponibles.  Il existe une procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.	Procédure visant à adapter les achats aux besoins de sa zone d'activité, en prenant les critères pertinents disponibles  Procédure de référencement des produits.	Documentaire	Siège
----	------------------------------------	--	---	---	--------------	-------

#### Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure visant à adapter les achats aux besoins de la zone d'activité ou il n'existe pas de procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.

**Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

## 2. Achat/relations fournisseur

### 2.1. Politique d'achat

D3	Produits phytopharmaceutiques	L'entreprise n'achète et ne vend que des produits ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM), un permis de commerce parallèle et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009.	L'entreprise tient à jour une base de données des produits phytopharmaceutiques distribués comportant les numéros d'AMM ou de PCP et les usages autorisés. Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés.	Base de données des produits distribués comportant notamment les numéros d'AMM ou de PCP et les usages autorisés	Documentaire + visuel sur 5 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement
----	-------------------------------	--	--	--	---	-----------------------

La ou les bases de données des produits phytopharmaceutiques utilisées par l'entreprise doivent permettre à l'entreprise de pouvoir vérifier que ces produits possèdent bien une AMM ou un PCP.

L'auditeur vérifie sur 5 produits mis en vente, pris au hasard, que ceux-ci possèdent bien des AMM et/ou des PCP valides.

#### Ecart critique :

Des produits sans AMM, sans PCP sont mis en vente.

#### Ecart majeur :

L'entreprise ne dispose pas de base de données des produits distribués ou les bases de données ne comportent pas les n° d'AMM/PCP et les usages autorisés.

#### Ecart mineur :

Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

**Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

## 2.2. Relations fournisseur

D4	Informations produits (FDS et étiquettes).	<p>L'entreprise demande à ses fournisseurs de s'engager à fournir les fiches de données de sécurité (FDS), à maintenir à jour ces informations ainsi que les étiquettes des produits et à fournir les moyens d'obtention de ces mises jour.</p> <p>L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle a bien la capacité d'accéder à cette information.</p>	<p>L'entreprise a envoyé une demande à ses fournisseurs afin qu'ils fournissent les FDS à jour ainsi que les moyens d'obtention des mises à jour ou l'entreprise dispose d'un contrat avec un prestataire garantissant la mise à jour en continu des FDS.</p> <p>S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009.</p>	<p>Courrier de demande aux fournisseurs</p> <p>Ou</p> <p>Contrat avec un prestataire fournissant en continu les FDS mise à jour</p> <p>FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés</p>	Documentaire + visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement
----	--	---	--	--	---	-----------------------

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents en magasin. L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard. Il peut s'agir d'un accès internet. S'il n'existe pas de FDS pour un produit, l'entreprise doit avoir en sa possession une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce produit.

Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Ecart mineur :

Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

**Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

## 2.2. Relations fournisseur

					Documentaire	Siège
D5	Engagement de collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) à usage professionnel et information des clients sur la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).	L'entreprise apporte la preuve d'engagement de ses fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des emballages vides et des PPNU. Et L'entreprise fournit aux utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques une solution sur les collectes des EVPP et fournit une information sur les collectes des PPNU	L'entreprise présente une attestation d'adhésion de ses fournisseurs à un programme (individuel ou collectif) de collecte et de valorisation des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et des PPNU Ou Il existe une mention d'engagement des fournisseurs de l'entreprise sur un site internet de programme de collecte et de valorisation des emballages (ex : ADIVALOR) Et L'entreprise présente des documents justifiant de l'organisation de la collecte des EVPP et qu'elle a fourni une information sur les collectes des PPNU.	Mention d'engagement du fournisseur sur le site internet d'ADIVALOR ou Attestation d'engagement des fournisseurs dans un autre dispositif collectif ou individuel Et Documents justifiant des lieux et dates de collecte pour l'année en cours, de la prise en charge et du traitement des EVPP et, le cas échéant, des PPNU.		

Cette exigence a pour objectif de rappeler la nécessité de l'engagement de l'entreprise et de ses fournisseurs dans la collecte des EVPP et des PPNU. L'entreprise doit prouver que ses fournisseurs et elle-même sont engagés dans des programmes de collecte et de valorisation des EVPP et des PPNU. Cette preuve peut être apportée par la mention de l'engagement du fournisseur sur un site de programme de collecte et de valorisation des emballages tel que celui d'ADIVALOR. Pour les fournisseurs non engagés dans ces programmes, l'entreprise envoie un courrier de demande à ces fournisseurs afin de connaître leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU.

Pour aller plus loin, l'entreprise peut mettre en place une politique de choix de ses fournisseurs en fonction de ces programmes de collecte et valorisation des EVPP/PPNU.

### Ecart majeur :

Absence d'attestation d'engagement de ses fournisseurs à un dispositif (individuel ou collectif) de collecte des déchets (la présence du fournisseur sur la liste présente sur le site internet d'ADIVALOR vaut attestation d'adhésion)

L'entreprise n'a pas envoyé de courrier de demande à ses fournisseurs quant à leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU ou n'a pas pu apporter la preuve de l'engagement des fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU.

L'entreprise ne présente pas de documents justifiant de l'organisation de la collecte des EVPP et ne présente pas l'information aux clients relative à la dernière collecte de PPNU organisée.

**Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

<b>3. Stockage et gestion des stocks</b>						
<b>3.1. Respect des réglementations sur le stockage</b>						
D6	Application des réglementations sur le stockage.	L'entreprise est à jour de ses autorisations d'exploiter au titre de la réglementation ICPE pour chacun des sites qu'elle exploite, conformément aux statuts qu'elle déclare.	Vérifier que les documents sont en cohérence avec les statuts déclarés :  -pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement : existence des arrêtés d'autorisation d'exploiter, suivi des rapports d'inspection ; -pour les installations soumises à déclaration : preuve de dépôt de demande en Préfecture, existence des rapports de contrôles périodiques obligatoires si installation soumise à contrôles périodiques -pour les installations non classées : pas de document spécifique.	Statuts :  -pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement : arrêtés d'autorisation d'exploiter, suivi des rapports d'inspection ;  --pour les installations soumises à déclaration : preuve de dépôt de demande en préfecture, existence des rapports de contrôles périodiques obligatoires si installation soumise à contrôles périodiques	Documentaire	Siège ou établissement

L'auditeur vérifie les documents requis en fonction des statuts déclarés par l'entreprise.

Ecart critique :

Les documents ne sont pas en cohérence avec les statuts déclarés.

Ecart majeur :  
L'entreprise n'est pas à jour de ses autorisations d'exploiter.

**Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

<b>3.2. Produits stockés</b>						
D7	Produits phytopharmaceutiques et substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009, non conformes.	L'entreprise ne stocke que des produits conformes à la réglementation ou stocke à part les produits non conformes en attente de transfert ou d'élimination.  Le cas échéant, l'entreprise fait éliminer les produits non conformes.	Les produits phytopharmaceutiques non conformes sont stockés à part dans l'entreprise dans l'attente d'une collecte spécifique et d'une élimination selon la législation en vigueur et dans les délais prévus.  Il existe une procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques non conformes.	Procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009 non conformes.  Bordereau d'élimination des déchets ou bordereau d'enlèvement des déchets.	Documentaire + visuel	Etablissement

Cette exigence concerne les produits non-conformes à la vente : retrait d'AMM, problème d'étiquetage ou d'emballage... Elle ne concerne pas les produits sans AMM distribués à des fins d'expérimentation ou dans le cadre d'essais de démonstration.

Les conditions de collecte et d'élimination des PPNU sont prévus par les articles L.253-9 à L.253-11 du code rural et de la pêche maritime.

Ecart critique :  
Des produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés avec d'autres produits, ils ne sont pas stockés à part.

Ecart majeur :  
Les produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés durant une période supérieure à celle prévue par la législation.  
Il n'existe pas de procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques non-conformes.

### 3.3. Gestion des stocks

D8	Organisation de la gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009.	<p>L'entreprise désigne, sur chacun des sites concernés, un responsable du stockage qui a notamment pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-mettre en place l'organisation et l'exploitation du stockage des produits phytopharmaceutiques selon leurs risques (plan de stockage) ;</li> <li>-tenir un état permanent des stocks (à disposition des autorités de contrôle), veiller à la bonne séparation des produits phytopharmaceutiques grand public de ceux à usage professionnel ;</li> <li>-veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux ;</li> <li>-veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction ;</li> <li>- l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage (dépôt ou magasin).</li> </ul>	<p>Au moins un responsable de stocks est identifié.</p> <p>Ses missions sont précisées dans sa fiche de poste ou lettre de mission.</p> <p>Un support permet de connaître les stocks, qui est en cohérence avec les stocks présents.</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques grand public sont séparés de ceux à usage professionnel.</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans une zone réservée séparée.</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques incompatibles sont séparés.</p> <p>L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "interdit au public" ou il existe un moyen physique de limitation (badge, clé... dans une zone réservée au personnel).</p>	<p>Fiche de poste du ou des responsables de stocks (ou dépôts) indiquant les rôles et missions précises.</p> <p>Procédure écrite de gestion des stocks.</p> <p>Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité.</p>	Documentaire + visuel	Etablissement
----	---	--	--	---	-----------------------	---------------

La réglementation à laquelle il est fait référence :

- code du travail (articles R.4412-1 et suivants),
- code la santé publique (article R.5132-66).

La bonne ventilation correspond à la présence d'un point haut et d'un point bas dans le local de stockage.

Tous les produits phytopharmaceutiques de l'établissement sont stockés dans une zone spécifique (local ou armoire) réservée à cet usage. Les produits biocides, les adjuvants, les MFSC et les semences traitées y sont tolérés. Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux ne doit y être stockée. Ce local ou cette armoire doit fermer à clé s'il contient des produits classés T, T+ ou CMR.

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;

Ecart critique :

Des denrées alimentaires ou aliments pour animaux sont stockés dans la zone réservée aux produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :

Aucun responsable des stocks n'est identifié.

Il n'existe aucun support permettant de connaître les stocks ou l'état des stocks n'est pas en cohérence avec les stocks réels observés (différence significative de quantité ou présence de produits non référencés).

Les produits phytopharmaceutiques sont stockés avec d'autres produits (en dehors des produits tolérés). Il n'existe pas de zone réservée et séparée pour le stockage des produits phytopharmaceutiques.

Les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne sont pas séparés de ceux destinés au grand public.

Des produits phytopharmaceutiques incompatibles ne sont pas séparés.

La réserve est accessible au public. Il n'y a pas d'affichage ni de moyen physique de limitation.

Ecart mineur :

Les missions du responsable des stocks ne sont pas précisées dans une fiche de poste ou lettre de mission.

Une différence non-significative entre l'état des stocks et les produits réellement stockés est observée.

L'affichage d'interdiction d'accès au public n'est pas clair ou peu visible ou les moyens physiques de limitation ne sont pas respectés (exemple : une porte restant ouverte alors qu'elle ne devrait pouvoir être ouverte qu'à l'aide d'un badge ou d'une clé...).

## 4. Transport

### 4.1. Identification des marchandises dangereuses

D9	Transport de marchandises dangereuses (TMD).	L'entreprise identifie les marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	Vérifier si l'entreprise est soumise à la réglementation transport ADR.  Si l'entreprise y est soumise, elle détient une liste des marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	Liste des marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	Documentaire	Siège
----	--	---	---	--	--------------	-------

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

#### Ecart majeur :

Il n'existe pas de liste des marchandises dangereuses alors que l'entreprise est soumise à la réglementation ADR.

### 4.2. Le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

D10	Conseiller à la sécurité (externe ou interne à l'entreprise).	L'entreprise dispose d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, si elle est concernée par cette mesure.	L'entreprise dispose si nécessaire d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.	Copie de la déclaration du conseiller à la sécurité (CERFA 12251*02).  Copie du certificat du conseiller à la sécurité.  Copie de la lettre d'acceptation de mission dans le cas d'un conseiller à la sécurité externe.	Documentaire	Siège
-----	---	--	--	---	--------------	-------

Le chapitre 1-8-3 de l'accord ADR précise les dispositions et les rôles relatifs au conseiller à la sécurité.

Les entreprises concernées sont celles qui procèdent :

- au transport de matières dangereuses par route, rail ou par voie navigable ;
- a des opérations d'emballage, de transport, de chargement et déchargement, de remplissage, ainsi que les loueurs, en vue ou après exécution du transport.

Les entreprises exemptées sont celles définies dans l'arrêté du 29 mai 2009 précité.

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle.

Cette fonction peut être assurée par le chef d'entreprise, une personne de l'entreprise ou peut être déléguée à une personne compétente externe à l'entreprise.

Ecart majeur :

L'entreprise ne dispose pas de conseiller à la sécurité alors qu'elle est concernée par cette mesure.

<b>4.3. Formations transport</b>						
D11	Formations FIMO et FCO.	L'entreprise s'assure que ses conducteurs sont munis d'une attestation et/ ou une carte de qualification de conducteur FIMO (formation initiale minimum obligatoire) ou équivalent et sont à jour de leur FCO (formation continue obligatoire).	Les conducteurs de l'entreprise détiennent une attestation et/ ou une carte de qualification de conducteur FIMO ou équivalent et sont à jour de leur FCO.	Attestation FIMO. Archivage d'une copie des attestations de formation du conducteur dans son dossier personnel.	Documentaire	Siège

Toute personne amenée à transporter des marchandises (dangereuses ou non) doit avoir suivi une FIMO complétée d'une FCO tous les 5 ans.

Ecart majeur :

Des conducteurs de l'entreprise ne détiennent pas d'attestation ou de carte de qualification de conducteur FIMO ou équivalent.

Ecart mineur :

Des conducteurs ne sont pas à jour de leur FCO.

D12	Formation ADR des conducteurs.	Si l'entreprise est soumise à la réglementation ADR, elle s'assure que ses conducteurs ont reçu une formation transport marchandises dangereuses et qu'ils sont à jour de cette formation.	Les conducteurs de l'entreprise reçoivent une formation transport de marchandises dangereuses, si nécessaire.	Archivage d'une copie du certificat du conducteur dans son dossier personnel.	Documentaire	Siège
-----	--------------------------------	--	---	---	--------------	-------

Toute personne amenée à transporter des matières dangereuses doit avoir suivi la formation ADR. L'attestation de suivi de cette formation par le conducteur est le permis ADR.

Ecart majeur :

Des conducteurs de l'entreprise de matières dangereuses ne détiennent pas de permis ADR ou équivalent.

D13	Formation ADR du personnel.	L'entreprise forme et sensibilise le personnel intervenant dans le transport des marchandises dangereuses (personnel administratif, exploitation, conducteurs) aux risques et dangers spécifiques, et prescriptions générales de la réglementation.	Le personnel intervenant dans le transport des marchandises dangereuses est formé et sensibilisé aux dangers associés ainsi qu'à la réglementation.	Archivage des programmes de formations et des listes de présence.	Documentaire	Siège
-----	-----------------------------	---	---	---	--------------	-------

Toute personne intervenant dans le transport de matières dangereuses est formée et sensibilisée aux dangers associés ainsi qu'à la réglementation.

Ecart mineur :

Du personnel de l'entreprise intervenant dans le transport de matières dangereuses, hors conducteurs, n'ont pas suivi de formation relative aux dangers et à la réglementation des transports de matières dangereuses.

#### 4.4. Procédures de vérification

D14	Vérification des documents de bord et équipements de protection individuelle (EPI).	L'entreprise met en place des procédés de vérification afin de s'assurer de la présence à bord des véhicules des documents et des équipements divers et de protection individuelle de sécurité (type "valise ADR").	Il existe une procédure de vérification de présence à bord des véhicules des documents et des équipements divers et de protection individuelle de sécurité.	Procédure indiquant les points de conformité (type "check-list") à vérifier et la fréquence de contrôle. Archivage des fiches de contrôle des véhicules.	Documentaire + Visuel	Etablissement
-----	---	---	---	---	-----------------------	---------------

Pour cette exigence, l'auditeur vérifie qu'une procédure de vérification est bien mise en place et qu'il existe des fiches de contrôle des véhicules.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure de vérification des documents et équipements requis dans les véhicules.

Ecart mineur :

La fréquence de contrôle n'est pas définie dans la procédure de vérification.

#### 4.5. Documentation de transport

D15	Document de transport et consigne de sécurité.	L'entreprise rédige un document de transport (ou bon de livraison) avec les mentions obligatoires suivant la réglementation en vigueur.  Si besoin, l'entreprise remet à ses conducteurs concernés la consigne de sécurité telle que définie dans l'ADR.	Il existe un document de transport.	Documents de transport.	Documentaire + visuel	Etablissement
-----	--	--	-------------------------------------	-------------------------	-----------------------	---------------

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de document de transport.

Le document de transport n'est pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Les consignes écrites de sécurité ne sont pas remises aux conducteurs de l'entreprise.

Les consignes de sécurité ne suivent pas le modèle défini par l'ADR.

D16	Procédures dans les opérations de transport.	L'entreprise met en place les pratiques définies par les réglementations (notamment ADR) et élabore des procédures relatives aux opérations de transport.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes de chargement/déchargement. Affichage des procédures et des numéros d'urgence. Consignes en cas d'accident et démarches à suivre.	Documentaire + visuel + interview	Etablissement
-----	--	---	---	---	-----------------------------------	---------------

L'auditeur interroge 1 personne concernée du site audité sur les consignes de chargement/déchargement (ADR) et les consignes en cas d'urgence ou d'accident. Il vérifie également que les procédures et numéros d'urgence sont affichés.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de consignes de chargement/déchargement écrites.

Les procédures et n° d'urgence ne sont pas affichés.

Les consignes de chargement/déchargement ne sont pas connues.

Les consignes en cas d'accident ne sont pas connues

Ecart mineur :

Les consignes en cas d'accident sont connues et cohérentes entre les différentes personnes interviewées mais ne sont pas formalisées.

#### 4.6. Sous-traitance

D17	Contrat de transport selon l'ADR.	L'entreprise qui externalise le transport à un tiers s'assure que ce tiers a un conseiller à la sécurité.	Existence d'un cahier des charges incluant cette exigence pour le prestataire de transport.	Existence d'un cahier des charges incluant cette exigence pour le prestataire de transport.	Documentaire	Siège
-----	-----------------------------------	---	---	---	--------------	-------

Cette exigence s'applique en complément de l'exigence E13, relative aux prestataires externes.

Cette exigence peut être incluse dans le contrat de prestation. Elle peut également apparaître dans une lettre d'engagement du tiers si celle-ci n'est pas prévue dans le contrat.

En cas de sous-traitance du transport, la preuve documentaire du prestataire doit être soit la copie du CERFA de déclaration de son Conseiller à la Sécurité, soit une lettre d'engagement sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise sous-traitante, soit le cahier des charges du prestataire de transport incluant cette exigence.

Ecart mineur :

Lorsque l'entreprise fait appel à un tiers pour le transport, elle ne s'assure pas que celui-ci a un conseiller à la sécurité. Il n'existe pas d'exigence demandant aux tiers d'avoir un conseiller à la sécurité.

D18	Informations et documents pour le prestataire.	L'entreprise fournit au prestataire de transport toutes les informations et documents nécessaires suivant la réglementation en vigueur.	Il existe une procédure qui définit les informations et documents nécessaires au prestataire de transport.	Procédure regroupant les documents et informations à fournir par un donneur d'ordre.	Documentaire	Siège + établissement
-----	--	---	--	--	--------------	-----------------------

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure définissant les informations et documents nécessaires au prestataire de transport.

## 5. Vente, enregistrement et délivrance du produit

### 5.1. Délivrance des produits

D19	Vente aux professionnels.	<p>L'entreprise respecte les obligations réglementaires spécifiques aux produits pour usages professionnels (usage agricole et non agricole) et le cas échéant non professionnels (emploi autorisé pour les jardins). Pour tous les produits à usage professionnel, il vérifie que la personne à qui il vend ou délivre le produit atteste de sa qualité d'utilisateur professionnel.</p> <p>A défaut d'être référencé comme utilisateur professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la personne qui réceptionne une livraison chez le client devra détenir une délégation de réception ;</li> <li>-la personne qui s'approvisionne au dépôt devra détenir une délégation et un justificatif.</li> </ul>	<p>Il existe une procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Est appliquée une procédure écrite de vérification de la qualité d'utilisateur professionnel avec un certificat individuel valide des détenteurs de comptes clients.</p>	<p>Procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Compte client avec l'ensemble des données</p> <p>Vérification de la qualité d'utilisateur professionnel des détenteurs de comptes clients (par exemple carte MSA pour un exploitant ou K bis pour une entreprise, ou tout autre document apportant les mêmes informations)</p> <p>Et</p> <p>Certificat individuel valide</p>	Documentaire	Siège + établissement
		<p>L'entreprise ouvre un compte client préalablement à toute vente à un nouveau client professionnel comprenant a minima les données suivantes :</p>				

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-les éléments relatifs à la structure juridique ;</li> <li>-les éléments relatifs au représentant légal ;</li> <li>-une délégation éventuelle d'approvisionnement en dépôt par un tiers en cas d'absence du représentant légal ;</li> <li>-une délégation éventuelle de réception d'une livraison sur site en cas d'absence du représentant légal ;</li> <li>-la signature des conditions générales de ventes en vigueur, quelque soit le support ;</li> <li>-l'explication et la remise d'un support d'information abordant les bonnes conditions d'utilisation des phytopharmaceutiques, la protection des utilisateurs (EPI) et l'élimination des produits en fin de vie (EVPP/PPNU).</li> </ul> <p>L'entreprise s'engage à tenir à jour les données des comptes clients.</p>			
--	---	--	--	--

Les références réglementaires pouvant servir à la vérification du respect de cet exigence sont notamment : article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel ».

Le client doit pouvoir attester de sa qualité d'utilisateur professionnel dans les conditions et par la présentation des références telles que prévues par l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel ». A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui réceptionne une livraison chez le client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation de la part de ce dernier.

A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui s'approvisionne au dépôt pour un client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation et un justificatif de la part de ce dernier.

La procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques doit permettre à l'entreprise de s'assurer que les produits à usage professionnel sont bien délivrés à des utilisateurs professionnels.

Ecart critique :

Les comptes clients ne permettent pas de s'assurer de la qualité d'utilisateurs professionnels des clients.

Des produits réservés aux professionnels sont vendus à des clients non professionnels ou dont le certificat justifiant de leur qualité d'utilisateur professionnel n'est pas/plus valide.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure de gestion des comptes clients.

La procédure de gestion des comptes clients n'est pas en cohérence avec la réglementation.

Ecart mineur :

Des données requises manquent dans les comptes clients.

D20	Lecture de l'étiquette du produit.	Afin d'assurer la vente et la délivrance du produit au client professionnel dans les meilleures conditions d'information et de sensibilisation de l'utilisateur, l'entreprise veille à la sensibilisation de la lecture de l'étiquette par le client.	Avant la délivrance du produit une sensibilisation de la lecture de l'étiquette par le client est réalisée.	Exigence mentionnée dans la fiche de poste de la personne chargée de la délivrance du produit dans le point de vente.	Documentaire + interview	Siège + établissement
-----	------------------------------------	---	---	---	--------------------------	-----------------------

En plus de s'assurer que l'exigence est mentionnée dans la fiche de poste des personnes chargées de la délivrance, l'auditeur interroge une personne concernée du site audité sur ce point. Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :

Des personnes délivrent des produits phytopharmaceutiques sans sensibiliser le client à la lecture de l'étiquette.

Cette exigence n'est mentionnée dans aucune fiche de poste.

Ecart mineur :

Certaines personnes sont amenées à délivrer des produits phytopharmaceutiques mais l'exigence n'est pas mentionnée dans leur fiche de poste.

D21	Fiche de données de sécurité (FDS).	L'entreprise fournit à l'utilisateur un moyen d'accéder aux fiches de donnée de sécurité à jour des produits achetés, sous forme papier ou électronique.  L'entreprise veille à l'accessibilité aux FDS en interne, de tous les produits phytopharmaceutiques distribués présents.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents.  La procédure pour l'obtention des FDS est mentionnée sur tout support adapté.	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés.  Procédure pour obtenir la fiche de données de sécurité (FDS) du produit livré.	Documentaire + visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement
-----	-------------------------------------	--	--	--	---	---------------

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la FDS de tous les produits présents. Elle doit donc fournir à l'utilisateur un moyen d'accéder aux FDS à jour. L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard. Il peut s'agir d'un accès internet. Lorsqu'une ou des FDS ne sont pas accessibles, l'entreprise peut présenter une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce ou ces produits, en tant que réponse à l'écart.

Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Aucun support ne mentionne la procédure d'obtention des FDS.

Ecart mineur :

Une ou des FDS ne sont pas accessibles.

Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

Les supports sur lesquels la procédure d'obtention des FDS est mentionnée ne sont pas adaptés.

D22	Informations sur le produit délivré.	<p>La délivrance de produits est précédée d'une information appropriée sur leur utilisation, les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement, la protection de l'utilisateur, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la lecture de l'étiquette et de la FDS, les bonnes pratiques agricoles, la gestion des emballages vides de Produits Phytopharmaceutiques (EVPP) et des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) par le biais de supports adaptés.</p> <p>Lorsque la vente intervient au cours de la période de grâce laissée pour la distribution du produit, l'entreprise informe son client sur les délais de grâce pour l'utilisation du produit.</p>	<p>Un système d'information existe, il est clairement identifiable pour le client.</p> <p>Une procédure existe et permet d'apporter toutes les informations utiles au client notamment en terme de délai d'utilisation des produits.</p>	<p>Support d'information à l'utilisateur sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'emploi du produit ;</li> <li>-les risques pour la santé et l'environnement ;</li> <li>-le port des EPI ;</li> <li>-la gestion des EVPP ;</li> <li>-la gestion des PPNU.</li> </ul> <p>Les délais de grâce</p>	Visuel + interview	Etablissement
-----	--------------------------------------	--	--	--	--------------------	---------------

En plus de vérifier qu'il existe un système d'information sur l'emploi, les risques pour la santé et l'environnement, le port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU, l'auditeur interroge sur ce point une personne du site chargée de la délivrance.

Il peut s'agir d'un accès internet. Dans ce cas, pour la vérification de cette exigence, l'auditeur peut consulter directement le site de vente à distance ou effectuer cette vérification avec un des responsables du site internet. Le système d'information peut correspondre en un ou plusieurs documents ou supports d'information transmis.

Ecart critique :

Il n'existe aucun système d'information sur ces points.

Ecart majeur :

L'ensemble des informations n'est pas systématiquement donné aux clients. Il manque certaines informations.

Ecart mineur :

Le système d'information n'est pas clairement identifiable pour le client.

<b>5.2. Equipements de protection individuelle</b>						
D23	Equipements de protection individuelle.	L'entreprise propose à la vente des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et incite à leur bonne utilisation. A défaut, l'entreprise fournit les informations permettant d'acheter ces équipements.	Les EPI adaptés sont disponibles à la vente ou, à défaut, une information est fournie au client sur les modalités d'acquisition	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents. Ou Information sur les modalités d'acquisition de ces EPI	Documentaire + visuel	Etablissement

Cette exigence peut être mise en œuvre grâce à l'élaboration d'une procédure de vérification de la corrélation des EPI et des produits phytopharmaceutiques mis en vente. L'auditeur vérifie que les EPI disponibles sont en corrélation avec les produits phytopharmaceutiques présents. Le manque d'une taille d'un EPI ne constitue pas un écart.

Ecart majeur :

Aucun EPI n'est disponible à la vente au sein du magasin ou aucune information sur les modalités d'accès aux EPI n'est fournie.

Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :

Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente mais une commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

<b>5.3. Enregistrement</b>						
D24	Enregistrement des ventes.	L'enregistrement des ventes s'effectue dans le respect des procédures en vigueur pour la déclaration de la redevance pour pollutions diffuses (RPD).	Un registre des ventes est tenu.	Bilan annuel et registre des ventes.	Documentaire	Etablissement

L'enregistrement des ventes doit s'effectuer tel que prévu dans l'article R.254-23 du code rural et de la pêche maritime. L'enregistrement ne vise pas uniquement les substances donnant lieu à paiement de la redevance.

Ecart critique :

Le registre des ventes n'est pas tenu ou est incomplet.  
Il n'existe pas de bilan annuel des ventes.

## 6. Certificats d'économie en produits phytopharmaceutiques (CEPP)

D25	Disposer d'un référent CEPP désigné auprès de l'autorité administrative en qualité de collaborateur principal, chargé du déploiement des CEPP au sein de l'entreprise	L'entreprise dispose d'un référent sur le dispositif CEPP qui s'assure de la bonne connaissance du dispositif CEPP au sein de l'entreprise.  Le référent CEPP est référencé comme collaborateur principal dans le registre national informatisé du dispositif	L'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, dispose(nt) d'un référent CEPP  Le référent CEPP est enregistré dans le registre national des CEPP	Organigramme de l'entreprise  Fiche de poste  Copie de lettre de mission dans le cas d'un référent externe  Preuve documentaire ou pratique de l'inscription au registre national CEPP	Documentaire  Entretien	Siège
-----	---	---	--	--	-------------------------------	-------

Les entreprises obligées du dispositif CEPP ont reçu des courriers de notifications de leurs obligations CEPP, adressés par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'agit d'entreprises vendant des produits phytopharmaceutiques utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de biocontrôle. A compter de 2022, le périmètre sera élargi aux produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché prévoit un usage agricole, à l'exception des produits de biocontrôle.

Ecart : l'une des entreprises obligées du dispositif des CEPP ne dispose pas d'un référent CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour 3 mois

Ecart : le référent, ou l'un des référents, n'est pas inscrit dans le registre national des CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D26	Disposer d'un diagnostic prenant en compte chaque action standardisée existante pour définir le potentiel de certificats correspondant pour l'entreprise et les leviers potentiels qui peuvent être déployés	<p>Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul diagnostic pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP.</p> <p>Pour chaque action standardisée sont précisés : le potentiel exprimé en CEPP et les explications de cette estimation, le diagnostic réalisé des années passées, les leviers à déployer pour atteindre le potentiel. Le diagnostic pourra identifier des pratiques ou solutions qui ne sont pas encore proposées dans le cadre des actions standardisées CEPP, et qu'il conviendrait de soumettre au dispositif. Une procédure définit les conditions d'actualisation du diagnostic lorsque les évolutions de l'entreprise ou du contexte l'imposent.</p> <p>Pour chaque campagne culturelle, le diagnostic est actualisé en intégrant les nouvelles actions standardisées disponibles.</p>	<p>Le diagnostic existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP et couvre l'ensemble des actions standardisées du dispositif (<i>a minima</i> toutes celles disponibles à la date d'établissement du diagnostic).</p> <p>Pour chaque action standardisée existante, le potentiel et un objectif à atteindre sont définis et des explications sont fournies sur l'estimation du potentiel et les moyens et leviers qui devront être mobilisés. Le nombre de CEPP obtenus les années passées pour chaque action sont indiqués.</p>	<p>Diagnostic CEPP</p> <p>Lettre de notification de l'obligation CEPP 2021 (ou postérieure) et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation.</p> <p>Liste des actions standardisées à la date d'établissement du diagnostic.</p>	Documentaire + Interview	Etablissement
-----	--	---	--	--	--------------------------	---------------

Les actions standardisées du dispositif des CEPP sont disponibles à l'adresse suivante : <https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaction>. De nouvelles actions sont régulièrement ajoutées. Le diagnostic devra prendre en compte *a minima* celles publiées à la date de son actualisation. Certaines actions standardisées sont spécifiques de filières de production (vigne, arboriculture, grandes cultures, ...) et présenteront donc un potentiel nul pour l'entreprise en fonction de sa zone de chalandise.

Ecart : pas de diagnostic pour au moins une structure obligée du dispositif ; le diagnostic ne définit pas de potentiel par action (le potentiel d'une action peut néanmoins être nul)

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour 3 mois

Ecart : le diagnostic n'est pas exhaustif par rapport aux actions standardisées disponibles à la date de son actualisation.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de 2 mois

					Documentaire	Siège
D27	Disposer d'un plan stratégique élaboré sur la base du diagnostic qui fixe les lignes directrices permettant à l'entreprise d'obtenir des CEPP ou de déployer des moyens	<p>Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul plan stratégique pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP.</p> <p>Le plan stratégique est élaboré sur la base du diagnostic et des éventuels écarts constatés entre le potentiel identifié et les résultats atteints les années passées.</p> <p>Dans le cas où l'objectif est inférieur à l'obligation, l'entreprise met en œuvre des actions complémentaires afin de promouvoir, d'une part, et de développer, d'autre part, des actions standardisées et toutes pratiques ou méthodes permettant de réduire l'impact ou l'usage des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Le plan stratégique s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, en fonction des résultats obtenus au regard des objectifs.</p> <p>Il fixe pour chaque action standardisée un objectif de réalisation à atteindre et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.</p> <p>Les actions envisagées peuvent être variées : plan de formation, publicité, promotion, ...</p> <p>Le plan stratégique peut recenser des actions qui constituent des moyens complémentaires à l'obtention de CEPP, elles sont notamment de deux types.</p> <p>Actions de développement :</p> <p>a/ La réalisation de travaux ou la participation à des travaux de recherche, d'essais, de production de référence visant à développer</p>	<p>Le plan stratégique existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP.</p> <p>Le plan stratégique définit un objectif et les actions identifiées pour y parvenir, pour un certain nombre d'actions standardisées, en cohérence avec le diagnostic.</p> <p>Si le total des objectifs via les actions standardisées n'atteint pas 100 %, et d'autant plus s'il n'atteint pas 60% de l'obligation 2021 (ou postérieure), alors des actions complémentaires doivent être prévues afin de promouvoir les actions</p>	<p>Plan stratégique</p> <p>Lettre de notification de l'obligation CEPP 2021 (ou postérieure) et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation.</p> <p>Les CEPP obtenus au titre des années passées sont disponibles dans le registre national informatisé.</p> <p>Liste des actions complémentaires mises en œuvre.</p>		

	<p>des méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime dans l'objectif de produire des références pour de nouvelles actions standardisées du dispositif des CEPP.</p> <p>b) Actions visant au dépôt de fiches actions à travers l'action de l'entreprise ou une participation à un collectif capable de déposer des fiches actions.</p> <p>c) Participation à des actions individuelles ou collectives permettant de réduire l'usage ou l'impact des produits phytosanitaires.</p> <p>Actions de promotion :</p> <p>d) Les actions ou la participation à des actions de formation, de démonstration ou de promotion, à destination des utilisateurs, portant sur les méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>e) La promotion du développement de systèmes certifiés faiblement dépendants aux produits phytopharmaceutiques (Haute valeur environnementale, agriculture biologique et certifications environnementales référencées comme action standardisée) ;</p> <p>f) Le soutien à l'investissement par des utilisateurs finaux de matériels référencés dans les actions standardisées du dispositif des CEPP.</p>	<p>standardisées et de participer au développement du dispositif.</p> <p>Lorsque l'objectif fixé n'a pas été atteint les années passées, le plan stratégique prévoit des actions correctives pour y parvenir.</p>		
--	---	---	--	--

Ecart : pas de plan stratégique pour au moins une structure obligée du dispositif ; le plan stratégique ne définit d'objectif d'atteinte de CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour trois mois

Ecart : si le total des objectifs est inférieur à 60 % de l'obligation notifiée pour l'année 2021 (ou obligation postérieure le cas échéant) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée de deux mois

Ecart : si le total des objectifs n'atteint pas 100 % de l'obligation 2021 (ou postérieure) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois.

D28	Toute entreprise certifiée a mis en oeuvre un plan de formation et un système d'information interne assurant que le référent CEPP connaît le dispositif, le diagnostic et le plan stratégique de l'entreprise en matière de CEPP.	Le référent est en mesure de présenter le diagnostic et le plan stratégique qu'il maîtrise.	Le référent est en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique. Le diagnostic et le plan stratégique sont mis à disposition sur un système d'information interne de l'entreprise ou des entreprises concernées.	Entretien avec le référent	Entretien	
-----	---	---	---	----------------------------	-----------	--

Ecart : le référent n'est pas en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique. Ces deux documents ne sont pas disponibles sur le système d'information interne de l'entreprise.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D29	L'entreprise met en place les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou celles facilitant la mise en oeuvre de telles actions et valorisées par l'obtention de CEPP, et les actions visant à leur acquisition auprès d'autres obligés.	Vérifier si l'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, a mis en œuvre suffisamment de moyens et de diligences.  Vérifier les moyens mis en œuvre pour les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, c'est-à-dire la réalisation des actions standardisées CEPP ou l'acquisition de CEPP auprès d'autres obligés. Les déclarations réalisées au niveau du registre national informatisé des CEPP permettent de le vérifier.  Vérifier les moyens sur les autres types d'actions telles que prévues par le plan stratégique.	Réalisation des actions du plan stratégique	Plan stratégique  Eléments de réalisation du plan stratégique, documents apportant la preuve de la réalisation des actions	Documentaire	Siège
-----	---	--	---	--	--------------	-------

Ecart : l'entreprise n'a pas mis en œuvre les moyens suffisants pour atteindre les obligations

Sanction : suspension de la certification pour une durée de 3 à 6 mois selon la gravité de l'insuffisance des moyens mis en œuvre.

## **Guide de lecture du référentiel de certification**

### **« organisation générale de l'entreprise »**

**Entrée en vigueur le : 9 janvier 2026**

**Abroge et remplace : version du 09/12/2024**

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'organisation générale de l'entreprise.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise de distribution, d'application et de **conseils à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**.

Il doit être respecté en complément du ou des référentiels spécifiques d'activité :

- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
- application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- **conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédefinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

L'organisme certificateur précise, avant l'audit, après avoir pris connaissance de l'organisation de l'entreprise à auditer, et transmet la liste du personnel qu'il souhaite rencontrer le jour de l'audit (cf. Tableau des fonctions).

|

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
<b>1. Dispositions d'organisation, de pilotage et de suivi du référentiel</b>					
E1	Les activités sollicitées pour la certification sont conformes à celles revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans les statuts de l'entreprise.	L'entreprise sollicite une certification uniquement pour les activités revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans ses statuts, ou tout document équivalent.	La ou les activités pour lesquelles l'entreprise sollicite une certification doit être en conformité avec la ou les activités revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans ses statuts ou tout document équivalent.	Statuts de l'entreprise ou tout document équivalent.	Documentaire Siège ou établissement

Cette exigence, qui découle de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de certification, doit permettre de vérifier que l'entreprise réalise bien une activité en lien avec les produits phytopharmaceutiques, tels que défini à l'article 2.1 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Il n'est pas nécessaire que les statuts stipulent précisément l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques, mais l'activité déclarée doit être compatible avec celle sollicitée pour la certification (exemple : si les statuts indiquent « entreprise de travaux agricoles » ou « entreprises de travaux paysagers » l'activité d'application de produits phytopharmaceutiques est bien compatible, de même l'activité de distribution généraliste ou spécialisée est bien compatible avec l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels) et doit être constatée. Les documents équivalents peuvent être le K bis, le code NAF, l'attestation MSA...

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

La ou les activités sollicitées pour la certification ne sont pas compatibles avec les activités revendiquées dans les statuts de l'entreprise ou tout document équivalent.

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E2	Organisation de l'entreprise.	L'entreprise décrit précisément son organisation et définit son ou ses domaines d'intervention.	Il existe un descriptif précis de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise dans lequel sont définis : -l'organisation générale (fonctionnement interne de l'entreprise, rôles, information, ...) ; -les infrastructures (bâtiments, locaux, ...) et leur vocation ; -les domaines d'intervention ; -les périodes pendant lesquelles l'activité est exercée et/ ou les horaires d'ouverture ; -un organigramme fonctionnel ; -la liste des documents de référence utilisés (pour la planification, le fonctionnement, la réalisation et le suivi des prestations) ; -les prestataires externes ; -un descriptif du réseau à jour, le cas échéant.	Descriptif à jour de l'entreprise	Documentaire	Siège ou établissement

Le document présentant l'organisation générale doit permettre à l'auditeur de valider le périmètre de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques au sein de l'entreprise et de comprendre son organisation. Les domaines d'application correspondent aux activités revendiquées pour la certification. Les documents de référence sont ceux précisés dans la colonne « Documents de référence –Enregistrements » des référentiels. L'organigramme fonctionnel doit reprendre l'ensemble des fonctions citées dans les référentiels revendiqués ou permettre de les identifier. Liste de toutes les fonctions citées par chacun des référentiels :

Personnel cité	Vente Grand public	Application	Conseils	Distribution / vente à des professionnels
Responsable, chargé de la mise en œuvre du référentiel	X	X	X	X
Le personnel non-titulaire d'un certificat individuel	X	X	X	X
Prestataire externe	X	X	X	X
Personne en contact avec les produits phytopharmaceutiques (magasinier, hôte de caisse...)	X	X		X
Personne expérimentée et certifiée encadrant un nouveau personnel	X	X	X	X
Personnel devant avoir son certificat mais nouvellement embauché (6 mois)	X	X	X	X
Conseiller			X	
Applicateur		X		
Vendeur à des professionnels				X
Personne intervenant dans le rayon jardin (vente délivrance distribution)	X			
Référent CEPP				X

Les prestataires externes sont tous les intervenants extérieurs à l'entreprise (personne physique ou morale) qui sont concernés par au moins une exigence du référentiel.

Le réseau ne concerne que les entreprises multisites et le descriptif doit être à jour a minima au moment de la demande et de l'audit.

Lorsque des exigences sont considérées comme sans objet, par exemple suite à une déclaration d'inactivité de l'entreprise, les auditeurs vérifient la pertinence de cette déclaration au regard de l'organisation constatée de l'entreprise.

Écart majeur :

Il n'existe pas de descriptif de l'organisation et fonctionnement de l'entreprise relatif à l'activité pour laquelle la certification est demandée. Le descriptif ne reflète pas l'organisation réelle de cette activité dans l'entreprise. Il manque des informations permettant de comprendre l'organisation de cette activité dans l'entreprise.

Écart mineur :

Certaines informations manquent ou ne sont pas à jour mais n'influent pas sur la compréhension globale de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise.

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

<b>Exigence</b>		<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence Enregistrements</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
E3	Assurance de l'entreprise	<p>L'entreprise dispose d'une assurance responsabilité civile adaptée aux activité(s) pour laquelle/lesquelles elle est agréée.</p> <p>L'entreprise informe ses clients ou co-contractants de sa couverture assurantielle a minima dans ses conditions générales de vente.</p>	<p>Vérifier que l'entreprise possède une couverture assurantielle pour les activités</p> <p>Vérifier que l'entreprise informe ses clients sur les activités couvertes par l'assurance.</p>	<p>Attestation d'assurance pour l'année en cours</p> <p>Contrat type ou tout autre support de cette information communiqué aux clients ou co-contractants.</p>	Documentaire	Siège de l'établissement

Écart critique :

L'entreprise ne dispose pas d'une couverture assurantielle valide pour les activités pour lesquelles elle est agréée.

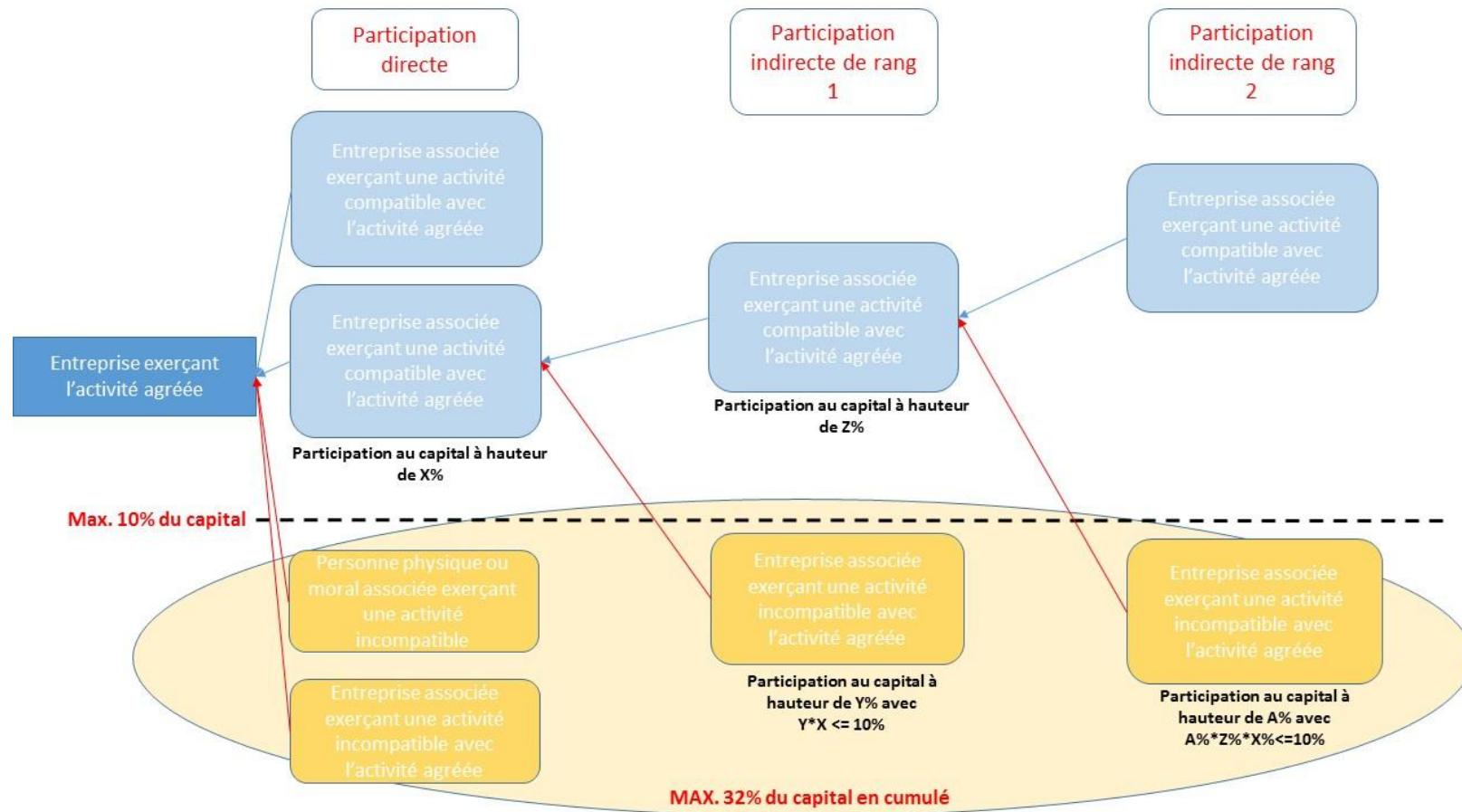
Écart majeur :

L'entreprise n'informe pas ses clients / co-contractants de sa couverture assurantielle. Cette exigence ne s'applique pas à la distribution à des utilisateurs non professionnels.

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E4	Séparation capitalistique des entreprises	<p>Lorsque l'entreprise dispose d'un capital, ce dernier doit-être clairement identifié.</p> <p>Ne peut excéder 10 % la part du capital, détenue directement ou indirectement, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée.</li> <li>- par un actionnaire ou associé commun, sans être actionnaire majoritaire ou de référence, détenant également directement ou indirectement plus de 10 % du capital de personnes morales exerçant des activités incompatibles.</li> </ul> <p>Ne peut excéder 32 % de la part cumulée, détenue directement ou indirectement, du capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée.</li> </ul>	<p>Vérifier que le capital de l'entreprise n'est pas détenu au-dessus des seuils fixés par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec l'activité exercée.</p> <p>Vérifier l'absence de capital le cas échéant.</p>	<p>Composition du capital de l'entreprise ( registre des titres, comptes d'actionnaires, par ex.).</p> <p>et</p> <p>Procédure adaptée aux enjeux (notamment pour les produits à destination des utilisateurs non professionnels), explicitant la méthodologie employée pour mener l'analyse au sein de l'entreprise afin de vérifier son indépendance et listant les pièces sur lesquelles elle se base en précisant celles qui sont confidentielles (avec conditions de révision de l'analyse)</p> <p>et</p> <p>Compte-rendu à jour de la dernière analyse réalisée accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan d'actions permettant de lever les éventuels écarts constatés et d'en maîtriser les incidences dans l'attente</li> <li>- de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes – en l'absence d'expert comptable ou de commissaire aux comptes d'une déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).</li> </ul>	Documentaire.	Siège de l'établissement

Le schéma ci-après illustre le détail de l'exigence.



La procédure doit permettre de définir la méthodologie mise en place par l'entreprise pour identifier les personnes détenant le capital de manière directe ou indirecte et les activités exercées par ces dernières. Elle peut notamment s'appuyer sur des attestations, le registre des mouvements de titre et celui des bénéficiaires effectifs...

- Participation directe (cf. schéma)

Pour toutes les entreprises, la procédure permet de lister l'ensemble des personnes détenant de manière directe :

- plus de 10 % du capital et de s'assurer que l'activité de ces personnes est compatible avec celle exercée par l'entreprise ;

- plus de 10 % du capital et de s'assurer qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs au capital de personnes morales exerçant une activité incompatible à plus de 10 % ;
- au plus 10 % du capital et exerçant une activité incompatible et de s'assurer que la part cumulée du capital détenue par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 % ;
- au plus de 10 % du capital et de s'assurer, si elles détiennent également plus de 10 % du capital de personnes morales exerçant une activité incompatible qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence.

Pour les entreprises exerçant l'activité de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels, la procédure permet à minima d'identifier les personnes détenant de manière directe le capital et de s'assurer du respect des critères de séparation capitalistique pour cette participation directe.

- Participation indirecte (cf. schéma) (cette section n'est pas à vérifier pour les entreprises exerçant l'activité de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels)

La procédure permet pour l'ensemble des personnes identifiées comme détenant le capital de manière indirecte de vérifier que celles détenant plus de 10 % du capital, n'exercent pas une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ou qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs au capital de personnes morales exerçant une activité incompatible à plus de 10 %.

La procédure permet de s'assurer que la part de capital détenue de manière directe et indirecte par des personnes détenant au plus 10 % du capital et exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 % ou qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence si elles détiennent également plus de 10 % du capital de personnes morales exerçant une activité incompatible.

Le périmètre de la procédure et la vérification par l'organisme certificateur peuvent se limiter à la composition et l'activité de l'actionnariat indirect de l'entreprise de rang 1.

Le compte-rendu de la dernière analyse menée conformément à la procédure doit clairement conclure au respect de l'exigence. En cas d'écart, le plan d'action doit préciser les actions correctives mises en place et le délai de réalisation.

En cas de refus du commissaire aux comptes ou de l'expert de délivrer l'attestation demandée, l'entreprise doit être en mesure de prouver ce refus. Et dans ce cas, la déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise est nécessaire.

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

La composition du capital ne respecte pas les critères de la séparation capitalistique et cela n'a pas été identifié dans la dernière analyse menée. Il n'existe pas de procédure d'analyse de la séparation capitalistique. Aucune analyse n'a été menée conformément à la procédure. L'analyse menée conclut au non-respect des critères de la séparation capitalistique et elle n'est pas accompagnée d'un plan d'actions. Il n'y a pas d'attestation de commissaire aux comptes, d'expert comptable ou de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise. L'analyse menée conclut au non-respect des critères de la séparation capitalistique. Le plan d'actions ne comporte pas d'identification et/ou de justification des délais impératifs non-maîtrisables par le détenteur de l'agrément.

Écart majeur :

La procédure d'analyse ne comporte pas l'ensemble des points de vérification attendus ou est incomplète. (L'identification des personnes participant au capital de manière indirecte n'est pas obligatoire pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non-professionnels).

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E5	Séparation des droits de vote	<p>La répartition des droits de vote au sein de l'entreprise doit être clairement identifiée.</p> <p>Les droits de vote ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec l'activité exercée.</li> <li>- par un actionnaire ou associé détenant également directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote dans des entreprises exerçant une activité incompatible avec celle exercée.</li> </ul> <p>Ils ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 32% en cumulé - par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec celle exercée.</p>	Vérifier que les droits de vote ne sont pas détenus au-dessus des seuils fixés par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec l'activité exercée.	<p>Statuts de l'entreprise ou tout document utile précisant la répartition des droits de vote (règlement intérieur, etc.)</p> <p>et</p> <p>Procédure explicitant l'analyse menée au sein de l'entreprise pour vérifier son indépendance et listant les pièces sur lesquelles elle se base en précisant celles qui sont confidentielles (avec conditions de révision de l'analyse)</p> <p>et</p> <p>Compte-rendu à jour de la dernière analyse réalisée accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan d'actions permettant de lever les éventuels écarts constatés</li> <li>- de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes ou d'une déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).</li> </ul>	Documentaire.	Siège de l'établissement

La procédure doit permettre de définir la méthodologie mise en place par l'entreprise pour identifier les personnes détenant les droits de vote de manière directe ou indirecte et les activités exercées par ces dernières. Elle s'appuie notamment sur les statuts de l'entreprise ou le règlement intérieur. L'analyse est menée au niveau de la session pour les chambres d'agriculture, et du conseil d'administration pour les coopératives agricoles.

- Détention des droits de vote de manière directe

Pour toutes les entreprises, la procédure permet de lister l'ensemble des personnes détenant de manière directe :

- plus de 10 % des droits de vote et de s'assurer que l'activité de ces personnes est compatible avec celle exercée par l'entreprise ;
- plus de 10 % des droits de vote et de s'assurer qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs détenant plus de 10 % des droits de vote de personnes morales exerçant une activité incompatible ;
- au plus 10 % des droits de vote et exerçant une incompatible et de s'assurer que la part cumulée des droits de vote détenue par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 % ;
- au plus de 10 % des droits de vote et de s'assurer qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence si elles détiennent également plus de 10 % des droits de vote de personnes morales exerçant une activité incompatible.

Pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels, la procédure peut se limiter à identifier les personnes détenant les droits de vote de l'entreprise agréée de manière directe et à vérifier le respect de critères de séparation décisionnelle.

- Détention des droits de vote de manière indirecte (cette section n'est pas à vérifier pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels)

La procédure permet pour l'ensemble des personnes identifiées comme détenant les droits de vote de manière indirecte de vérifier que celles détenant plus de 10 % des droits de vote, n'exercent pas une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ou qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs de personnes morales exerçant une activité incompatible dont elles possèdent à plus de 10 % des droits de vote.

La procédure permet de s'assurer que la part des droits de vote détenue de manière directe et indirecte par des personnes détenant au plus 10 % des droits de vote et exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 %, ou qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence si elles détiennent également plus de 10 % des droits de vote de personnes morales exerçant une activité incompatible.

**Le seuil de 32 % ne s'applique pour la vérification des parts des droits de vote détenues par des actionnaires ou associés communs d'entreprises exerçant des activités incompatibles.**

La procédure peut se limiter à la détention des droits de vote indirecte de rang 1, telle qu'exposée dans le schéma.

Le compte-rendu de la dernière analyse menée conformément à la procédure doit clairement conclure au respect de l'exigence. En cas d'écart, le plan d'action doit préciser les actions correctives mises en place et le délai de réalisation.

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

La répartition des droits de vote, telle que précisée dans les statuts de l'entreprise ou le règlement intérieur, ne respecte pas les critères de la séparation des droits de vote et cela n'a pas été identifié dans la dernière analyse menée. Il n'existe pas de procédure d'analyse de la séparation des droits de vote.

Aucune analyse n'a été menée conformément à la procédure. L'analyse menée conclut au non-respect des critères de la séparation des droits de vote et elle n'est pas accompagnée d'un plan d'actions. Il n'y a pas d'attestation de commissaire aux comptes, d'expert comptable ou de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise.

Écart majeur :

La procédure d'analyse ne comporte pas l'ensemble des points de vérification attendus ou est incomplète. (L'identification des personnes détenant les droits de vote de manière indirecte n'est pas obligatoire pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non-professionnels).

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

<b>Exigence</b>		<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence Enregistrements</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
E6	Séparation des instances de gouvernance des entreprises	Un membre de l'organe de surveillance, d'administration et de direction de l'entreprise ne peut être membre d'un de ces mêmes organes de personnes morales exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise.	Vérifier que les instances de gouvernance de l'entreprise ne sont pas composées de personnes siégeant également dans une instance de gouvernance d'entreprises exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise.	Organigramme et Composition des instances de gouvernance présentes dans l'entreprise (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, comité exécutif, comité de direction, bureau)	Documentaire.	Siège de l'établissement

Les instances de gouvernance visées par l'exigence sont les suivantes : conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, comité exécutif, comité de direction, bureau.

A partir de la composition des différentes instances de gouvernance présentes dans l'entreprise, l'organisme certificateur s'assure que :

- chaque personne physique membre de ces instances a réalisé une déclaration d'intérêt précisant ses éventuels autres mandats en tant que membre d'une instance de gouvernance d'une autre entreprise ;
- en cas de participation à l'instance de gouvernance d'une autre entreprise, l'activité de cette dernière n'est pas incompatible avec celle de l'entreprise agréée.

Cette vérification est opérée de la manière suivante :

- pour les instances de gouvernance de 4 personnes ou moins : l'auditeur interroge et vérifie le respect de l'exigence pour chaque personne physique ;
- pour les instances de gouvernance de plus de 4 personnes et de moins de 10 personnes : l'auditeur procède par échantillonnage et interroge et vérifie le respect de l'exigence pour 50 % des personnes physiques concernées ;
- pour les instances de gouvernance de plus de 10 personnes : l'auditeur procède par échantillonnage et interroge et vérifie le respect de l'exigence pour 25 % des personnes physiques concernées.

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

L'entreprise ne dispose pas de la composition des instances de gouvernance et de la déclaration d'intérêt des personnes physiques concernées. La déclaration d'intérêt d'une personne indique qu'elle participe à l'instance de gouvernance d'une autre entreprise dont l'activité est incompatible avec celle de l'entreprise agréée. Pour les chambres d'agriculture, l'exigence concernant la participation aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'est pas respectée.

Écart majeur :

L'entreprise ne dispose pas d'organigramme.

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E7	Les responsabilités des personnes impliquées dans l'activité agréée sont définies.	<p>Un organigramme nominatif présente les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise.</p> <p>L'entreprise nomme un responsable, chargé de la mise en œuvre du référentiel.</p>	<p>Il existe un organigramme nominatif présentant les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise.</p> <p>Un responsable de la mise en œuvre du référentiel est nommé.</p>	<p>Liste des personnes impliquées dans le champ des activités agréées (nom, fonction, domaine d'expertise, service).</p> <p>Organigramme.</p>	Documentaire	Siège ou établissement

Pour les entreprises unipersonnelles, l'organigramme ne sera pas exigé et le responsable de la mise en œuvre du référentiel est de fait le chef d'entreprise. Les documents présentés doivent permettre d'appréhender les fonctions des personnes concernées par les fonctions liées au référentiel. L'auditeur peut donc s'appuyer sur la liste des personnes impliquées dans le champ des activités agréées en examinant l'organigramme fonctionnel prévu en E2. Il doit toutefois s'agir de données exhaustives et mises à jour des personnes impliquées pour chaque fonction.

Les fonctions « opérateur » et « décideur » sont précisées pour les activités concernées.

Dans le cas des entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels, il n'est pas exigé la liste nominative des personnes qui ne sont pas directement en charge de la mise en œuvre de l'opérationnel du rayon produits phytopharmaceutiques (hôte de caisse, réceptionnaire, hôte d'accueil...).

Écart majeur :

Les pièces présentées ne permettent pas de définir les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle.

L'organigramme ne reflète pas la réalité observée.

Aucun responsable de la mise en œuvre du référentiel n'est nommé alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle

Écart mineur :

La liste n'est pas complètement à jour, mais il est possible de recouper avec le registre du personnel.

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E8	La communication de l'entreprise sur son agrément est claire.	<p>Dès sa délivrance par l'administration,</p> <p>L'agrément de l'entreprise est affiché au sein des établissements ouverts au public, à l'accueil ou dans le rayon des produits phytopharmaceutiques et disponible sur son site internet.</p> <p>L'entreprise est précisément identifiable dans ses supports de communication et ses documents commerciaux et techniques. Elle communique sur son agrément et précise la ou les activités agréées dès lors que les produits phytopharmaceutiques sont évoqués.</p>	<p>Sauf disposition contraire prévue dans le référentiel spécifique à l'activité concernée, l'agrément de l'entreprise est affiché au sein de l'établissement, à l'accueil ou dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. Il est également accessible sur le site internet de l'entreprise.</p> <p>Les supports de communication, les pages internet, et les documents commerciaux et techniques liés à la ou les activités agréées contiennent le n° d'agrément de l'entreprise ainsi que les activités agréées.</p> <p>Les éléments mentionnés, concernant l'agrément, correspondent à ceux de l'entreprise certifiée, notamment le n° SIREN.</p>	<p>Affichage de l'agrément et mise en ligne sur le site internet</p> <p>Supports de communication et documents commerciaux et techniques de l'entreprise (y compris numériques).</p> <p>Agrément.</p>	Visuel	Établissement

L'agrément doit être affiché dans chaque établissement de l'entreprise ayant une activité liée à l'agrément et ouvert au public. Le document affiché est l'attestation officielle délivrée par le préfet de région ou une copie de celle-ci. Dans les cas où l'agrément liste un grand nombre d'établissements secondaires, est affichée a minima la première page de l'agrément comportant le n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, et la page listant la ou les activités pour lesquelles l'établissement secondaire est agréé.

Les documents commerciaux sont les documents remis au client ou au fournisseur ou diffusés via le site internet. Les supports de communication et documents techniques sont les documents destinés à un plus large public.

Lorsque les produits phytopharmaceutiques y sont mentionnés, les supports concernés le cas échéant par la mention du numéro d'agrément et des activités agréées sont a minima :

Pour les documents commerciaux :

- o Les conseils délivrés, y compris diagnostics, conseils stratégiques et justificatif de réalisation du conseil stratégique pour les activités de conseil ;
- o Les bons de livraison, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels ;
- o Les bons de commande, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels et d'application ;
- o Les factures, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels et d'application ;
- o Les devis, pour les activités d'application et de distribution aux utilisateurs professionnels ;
- o Les contrats, pour les activités d'application ;

Pour les documents techniques et supports de communication :

- o Les prospectus/catalogue/plaquette et guides techniques, pour toutes les activités soumises à l'agrément ;
- o Le site Internet, pour toutes les activités soumises à l'agrément.

Dans le cas d'un prospectus, la référence à l'agrément n'est pas obligatoirement située à côté d'une représentation d'un produit phytopharmaceutique. De plus, il peut arriver que le prospectus soit commun à plusieurs entreprises avec des numéros d'agrément distincts. Dans ce cas, la mention « magasins agréés pour les activités de xxx, par le Ministère en charge de l'Agriculture (cf. site officiel) » sera possible.

Dans le cadre de l'exercice de plusieurs activités soumises au dispositif d'agrément, les intitulés des activités peuvent être raccourcis. Par exemple :

- « Distribution de produits phytopharmaceutiques » peut être utilisé pour regrouper les deux activités de distribution à des utilisateurs professionnels et à des utilisateurs non professionnels ;
- « Distribution et application de produits phytopharmaceutiques » peut être utilisé pour regrouper une activité de distribution et une activité d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques.

#### Écart critique :

Alors que l'établissement est ouvert au public, l'agrément de l'entreprise n'y est pas affiché. Les documents commerciaux liés aux activités soumises à agrément ne font pas référence à l'agrément de l'entreprise. L'agrément auquel il est fait référence n'appartient pas à l'entreprise.

#### Écart majeur :

Les supports de communication et les documents techniques liés aux activités soumises à agrément ne font pas référence à l'agrément de l'entreprise.

#### Écart mineur :

L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché au bon endroit dans l'établissement.

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E9	Archivage	Tous les documents de référence et enregistrements (listés dans la colonne "documents de référence et enregistrements" des référentiels et définis dans E2) sont archivés pendant une période a minima égale à l'intervalle entre deux audits ou à celle définie par la réglementation.	Archivage papier ou électronique des documents.  Les enregistrements doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.	Documents archivés	Documentaire	Siège ou établissement

Lors du cycle initial, les documents doivent être archivés depuis la date exigée, sans préjudice des exigences réglementaires. L'archivage doit démarrer a minima au démarrage du cycle de certification. Le document doit être sorti facilement « à la demande » le jour de l'audit. L'archivage électronique est autorisé.

Écart majeur :

Les documents de référence et les enregistrements ne sont pas archivés pendant une période a minima égale à l'intervalle entre deux audits ou depuis la date exigée de tenue du document lors du cycle initial ou à celle définie par la réglementation. Plus de 25 % des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Écart mineur :

Les enregistrements ne sont pas facilement accessibles lors de l'audit. 25 % au plus, des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E10	Enregistrements	<p>Pour la réalisation de l'audit initial, la tenue des enregistrements par l'entreprise doit être constatée sur, au moins, les deux derniers mois d'activité.</p> <p>Pour la suite, les enregistrements doivent être tenus à jour de manière continue.</p>	<p>Il existe des enregistrements sur au moins les deux derniers mois d'activité.</p> <p>Les enregistrements sont tenus à jour.</p>	Enregistrements réalisés par l'entreprise	Documentaire	Siège ou établissement

Les enregistrements devront être conservés selon les modalités prévues en E9. Les enregistrements (les formulaires complétés) concernés sont ceux indiqués dans la colonne Document de référence et Enregistrements.

Pour des activités périodiques ou saisonnières (ex : l'application d'insecticides lors des semis de maïs), cette période de référence peut être inférieure à 2 mois, à condition qu'au moins 1 prestation ait été réalisée depuis le dernier audit.

Écart majeur :

Il n'existe pas d'enregistrement sur les deux derniers mois d'activité soumise à agrément de l'entreprise alors que cette activité a été réalisée pendant une période supérieure à 2 mois depuis le dernier audit. Il n'existe pas d'enregistrement alors qu'au moins une prestation d'activité soumise à agrément a été réalisée depuis le dernier audit. La tenue incomplète des enregistrements ne permet pas à l'organisme certificateur de statuer sur la conformité aux exigences.

Écart mineur :

La tenue des enregistrements est incomplète, sans remettre en question la capacité de l'organisme certificateur à statuer sur la conformité aux exigences.

## 2. Gestion du personnel-compétences, formations et informations

### 2.1. Personnel certifié et qualifié

<b>Exigence</b>		<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence Enregistrements</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
E11	Les personnes exerçant une fonction (décideur), d'encadrement, de vente / délivrance d'application (opérateurs) ou de conseil dans le champ des activités agréées sont certifiées.	Toutes les personnes exerçant une fonction d'encadrement (décideur), de vente / délivrance, d'application (opérateurs) ou de conseil dans le champ des activités agréées détiennent un certificat individuel correspondant aux activités exercées en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité	Pour chacune des personnes exerçant une fonction d'encadrement (décideur), de vente / délivrance, d'application (opérateurs) ou de conseil dans le champ des activités agréées, il existe un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Copie de certificat individuel correspondant aux fonctions exercées, en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège ou établissement

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test, fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement auprès de la DRAAF, à condition que cette demande ait été faite au moins 3 mois avant la fin de validité du certificat.

A minima, les personnes d'encadrement du personnel concerné par l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques sont :

- les supérieurs hiérarchiques directs N+1 des personnes exerçant une fonction de conseil, de distribution ou d'application ou
- les responsables d'équipe, de chantier ou du référencement des produits (cas des centrales d'achat) le cas échéant, tel que précisé dans l'organigramme fonctionnel.

La note de service établie par la DGER relative à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R.254-1, disponible sur le BO Agri, définit les modalités d'obtention d'autres certificats ou de dispense de demande de certificat.

Écart critique :

Du personnel exerce une fonction d'encadrement (décideurs), de vente / délivrance, d'application (opérateur) ou de conseil dans le champ des activités agréées sans certificat individuel correspondant en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Écart majeur :

Pour au moins 50 % du personnel concerné, la demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Écart mineur :

Pour moins de 50 % du personnel concerné, la demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

**Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

<b>Exigence</b>		<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence Enregistrements</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
E12	Le personnel non titulaire d'un certificat individuel bénéficie d'un encadrement	Une personne non-titulaire d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées peut être embauchée ou mise à disposition de l'entreprise dans la mesure où cette personne est encadrée par une personne expérimentée et certifiée, jusqu'à l'obtention de son certificat individuel, dans la limite de 6 mois après l'entrée en fonction ou à l'issue de la période d'essai.	Il existe un système d'accompagnement des personnes non titulaires d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées.	Document permettant le suivi de l'accompagnement (ex : fiche d'accompagnement, itinéraire d'intégration ...).	Documentaire + interview des nouveaux arrivants si pertinent	Siège ou établissement

L'accompagnateur certifié peut être de niveau opérateur ou décideur, pour les activités concernées. Il doit être expérimenté, c'est-à-dire détenant son certificat individuel depuis au moins 1 an. Il n'est pas nécessaire d'avoir en permanence et simultanément le tuteur et le nouvel embauché dès l'instant qu'il existe un système défini d'accompagnement.

Écart critique :

Du personnel non-titulaire d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées exerce son activité sans encadrement.

Écart majeur :

Il n'existe pas de système d'accompagnement des personnes non-titulaires d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées. Après plus de 6 mois de prise de fonction ou à l'issue de la période d'essai, du personnel (permanent ou temporaire) est toujours sans certificat individuel correspondant aux fonctions exercées.

<b>Exigence</b>		<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence Enregistrements</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
E13	Les prestataires externes qui réalisent pour le compte de l'entreprise, une partie de l'activité soumise à agrément, respectent le(s) référentiel(s) concerné(s)	<p>Les prestataires externes respectent le référentiel pour le (s) chapitre(s) se rapportant à l'activité réalisée pour le compte de l'entreprise.</p> <p>Ces prestataires sont référencés dans un fichier : raison sociale, nom, prénom, domaines d'expertises, références, interventions réalisées au sein de l'entreprise ainsi que leur n° d'agrément ou les preuves de conformité au(x) référentiel (s).</p> <p>La sous-traitance de la totalité des activités pour lesquelles l'entreprise est agréée est exclue.</p>	<p>Un registre recense les prestataires externes avec leur raison sociale, nom, prénom, domaines d'expertises, références, interventions réalisées au sein de l'entreprise ainsi que leur n° d'agrément valide et/ ou les preuves de conformité au(x) référentiel (s).</p> <p>L'ensemble des activités pour lesquelles l'entreprise est agréée ne peut être sous-traité par un ou plusieurs prestataires externes.</p>	<p>Registre prestataires externes avec les activités exercées.</p> <p>Et</p> <p>Contrats de sous-traitance.</p> <p>Et</p> <p>Description de maîtrise des sous-traitants.</p>	Documentaire	Siège ou établissement

Cette exigence ne concerne que les entreprises faisant appel à des prestataires externes pour une partie de leur activité soumise à agrément.

Lorsqu'une entreprise agréée pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » commande à une entreprise agréée pour l'activité d'application en prestation de service, et facture à ses clients une prestation d'application, entièrement réalisée par

l'entreprise d'application, cette entreprise de distribution n'est pas soumise à la détention d'un agrément pour cette activité d'application mais doit, dans ce cas, mentionner clairement sur la facture le nom, la raison sociale, le numéro et la portée de l'agrément de l'entreprise réalisant la prestation d'application, à des fins de traçabilité. Dans ce cas, l'entreprise de distribution agréée pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » réalisant uniquement la facturation ne doit mettre en œuvre aucune des exigences requises pour la certification de cette activité. Concernant le transport, seuls les transporteurs soumis à la réglementation ADR ou à l'arrêté TMD sont concernés par cette exigence. Dans le cadre de la vente au grand public, les animateurs commerciaux doivent détenir un certificat individuel adapté, c'est-à-dire « mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques ». Les preuves de conformité correspondent à tout document permettant de prouver le respect des exigences des référentiels concernés. Il peut s'agir soit d'un contrat de sous-traitance, soit d'une lettre d'engagement de la part du prestataire faisant référence aux exigences à respecter.

Pour prouver la conformité du prestataire externe, l'auditeur doit s'appuyer sur les preuves que lui fournira l'établissement audité.

La totalité de l'activité pour laquelle l'entreprise demande la certification correspond à l'ensemble des chapitres du ou des référentiels concernés. Lors d'une sous-traitance, l'entreprise doit garder une partie de l'activité agréée, c'est-à-dire doit respecter une partie du ou des référentiels concernés. Ne peuvent être sous-traitées les exigences relatives à :

- l'organisation de l'entreprise et la gestion du personnel et des réclamations, pour toutes les activités ;
- la vente, enregistrement et délivrance des produits, pour la distribution de produits à des utilisateurs professionnels ;
- l'ensemble du référentiel pour l'activité « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » concernant le ou les types de conseils pour lesquels l'entreprise est agréée ;
- l'organisation du travail et l'encadrement de chantier ou d'opérations de traitement et la vérification de leur réalisation pour l'application en prestation de service ;
- le référencement des produits, la gestion de la zone de vente pour la distribution de produits à des utilisateurs non professionnels.

Le contrat de sous-traitance n'est pas obligatoire mais il peut servir de document de référence.

#### Écart critique :

Il n'existe pas de registre des prestataires externes concernant l'activité agréée. Des prestataires externes ne respectent pas le ou les référentiels concernés. Des prestataires externes ne sont pas agréés pour l'activité concernée ou n'apportent pas les preuves de conformité. L'ensemble des activités pour lesquelles l'entreprise demande la certification est sous-traité par un ou plusieurs prestataires externes.

#### Écart majeur :

Certaines informations permettant la traçabilité des prestations externes pour l'activité agréée manquent dans le registre.

#### Écart mineur :

Certaines informations manquent dans le registre mais celles-ci ne sont pas impactantes sur la traçabilité des prestations externes pour l'activité agréée.

## 2.2. Actualisation des connaissances

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E14	Les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée sont actualisées.	<p>Les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée sont actualisées.</p> <p>Les personnes exerçant l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée bénéficient d'une formation adaptée</p>	<p>Il existe une procédure d'identification des besoins et de gestion des formations relative à l'actualisation des connaissances.</p> <p>Un outil permet d'enregistrer les actions de formations internes et externes du personnel de l'entreprise.</p>	<p>Procédure d'identification des besoins et de gestion des formations et</p> <p>Plan de Développement des compétences, s'il existe et</p> <p>Outil de suivi de l'actualisation des connaissances. et</p> <p>Attestations d'acquisition de connaissances en interne et/ ou Attestations de formation externe.</p>	Documentaire + interview	Siège ou établissement

Cette exigence ne pourra pas être auditee lors de l'audit initial des entreprises débutant leur activité. A minima, la procédure de gestion des formations décrit pour le personnel lié à l'activité agréée, les modalités d'identification des besoins, les actions de formation mises en place pour y répondre ainsi que le suivi de la mise en œuvre. Les entreprises doivent pouvoir présenter les preuves des formations suivies par leurs personnels ainsi que le contenu de celles-ci, l'organisation et/ou les parcours de compagnonnages, le suivi des certificats etc... Sont reconnues, entre autres, les formations donnant accès au certificat individuel.

Écart critique :

Il n'existe pas de procédure d'identification des besoins et de gestion de formation relative à l'actualisation des compétences. Au moins 50 % du personnel concerné par l'exigence ne bénéficie pas d'actions de formation adaptées.

Écart majeur :

Les actions de formations internes et externes du personnel ne sont pas enregistrées. Entre 25 et 50 % du personnel concerné par l'exigence ne bénéficie pas d'actions de formation adaptées.

Écart mineur :

Les actions de formation sont enregistrées mais il n'existe pas d'outil de suivi de l'actualisation des compétences ou des attestations de formation /acquisition de connaissance sont manquantes. Moins de 25 % du personnel concerné par l'exigence ne bénéficie pas d'actions de formation adaptées.

<b>2.3. Gestion de l'information par l'entreprise</b>						
	<b>Exigence</b>	<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
				<b>Enregistrements</b>		
E15	Accès aux sources d'information et diffusion de l'information.	L'entreprise dispose ou a accès aux sources d'informations techniques et réglementaires fiables, validées et régulièrement actualisées nécessaires à son ou ses activités, les diffusent et les tient en permanence à la disposition du personnel concerné.	L'accès à des sources d'information relatives à la protection des végétaux, fiables, validées et actualisées est possible.	Document de description de la veille technique et réglementaire, la mise à jour, de la diffusion et de l'accès à l'information dans l'entreprise. ou Notices réglementaires et techniques. ou Bases de données, documents, revues, abonnements, liste des sources d'information etc.	Visuel + Documentaire + interview si nécessaire	Siège + établissement

Les sources d'informations mises à disposition sont par exemple : presse spécialisée dans le domaine exercé, sites internet (site du Ministère en charge de l'agriculture, du Ministère en charge de l'environnement, des DRAAF, de l'ANSES, portail EcophytoPIC de la protection intégrée des cultures...)

Écart majeur :

Aucun accès à des sources d'information relatives à la protection des végétaux n'est possible.

Écart mineur :

Les sources d'information ne sont pas actualisées.

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E16	Informations pour tout le personnel en contact avec des produits phytopharmaceutiques.	Tout le personnel au contact du produit reçoit une information relative à la sécurité.	Dans le cadre d'informations transversales (par exemple sur la sécurité des produits) le personnel en contact avec les produit est informé des dangers associés et des procédures à suivre en cas d'incident.	Attestation de formation ou émargement attestant la présence du personnel à une formation (en présentiel ou à distance) précisant la nature, la date, les intervenants, la durée et le contenu de ces formations Ou Emargement sur le recueil d'informations attestant que le personnel a pris connaissance des informations précisant les dangers associés et les procédures à suivre en cas d'incident.	Documentaire	Établissement

Cette exigence concerne notamment, le cas échéant, si ces personnes sont en contact direct avec les produits emballés mais non soumises à la détention d'un certificat individuel :

- les hôtes de caisse ;
- les magasiniers ;
- les agents de dépôts ;
- les agents d'entretien et de maintenance ;
- les personnes chargées de l'approvisionnement des chantiers ;

Les informations apportées sont extraites des éléments du module « santé - sécurité » du référentiel de formation des certificats individuels pour reconnaître les dangers et faire appel au responsable. Elles contiennent a minima des éléments permettant de reconnaître le danger des produits et les consignes à suivre en cas d'accident ou d'incident. Ces informations peuvent être apportées sous la forme de brochures. Le personnel doit avoir pris connaissance de ces informations : signature des documents fournis, attestation de formation externe ou interne, etc.

Écart critique :

Du personnel amené à être en contact avec les produits phytopharmaceutiques n'a pas reçu les informations relatives à la sécurité.

Écart majeur :

L'ensemble des thématiques définies n'est pas systématiquement abordé.

**3. Dans le cas particulier d'une certification en multisites**

<b>Exigence</b>		<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence Enregistrements</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
E17	Le bureau central assure une fonction centrale identifiée.	Le bureau central assure une fonction centrale de planification, contrôle ou gestion de l'activité des différents sites.	Un bureau central est identifié au sein de l'organisation multisites et sa fonction est identifiée comme étant centrale à l'organisation multisites.  Il existe des procédures écrites pour l'exercice de l'activité agréée communes à l'ensemble des sites, qui sont définies, établies et soumises en permanence à la surveillance et aux audits internes par le bureau central.	Procédures écrites communes aux sites audités.	Documentaire	Siège + Établissement

Écart critique :

Dans l'organisation multi-site, aucun bureau central n'est identifié. Le bureau central identifié n'assure pas de fonction centrale au sein de l'organisation.

Écart majeur :

Les procédures écrites liées au fonctionnement multi-site ne sont pas communes à l'ensemble des sites.

Écart mineur :

Les procédures écrites liées au fonctionnement multi-site ne sont pas définies ou établies par le bureau central. Les procédures écrites ne sont pas soumises en permanence à la surveillance et aux audits internes.

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E18	Tous les sites doivent avoir un lien fort avec le bureau central.	Tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central.	L'ensemble des sites entrant dans l'organisation multi-site détient un lien juridique ou contractuel avec le bureau central.	Convention ou Contrat ou Statuts ou Autre document juridique pertinent	Documentaire	Siège ou établissement

Lors de l'audit, ces documents doivent être présentés par le bureau central.

Écart critique :

Certains sites de l'organisation multi-site ne détiennent pas de lien juridique ou contractuel avec le bureau central.

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E19	Un système d'audits internes est mis en place	Un système d'audits internes est mis en place. Les audits internes se font sur chaque site et sur le système organisationnel par une personne formée à la technique d'audit, ne réalisant pas directement l'activité auditee et n'étant pas impliquée dans le pilotage du site. Au moins un audit interne est réalisé pour chaque site avant chaque audit prévu par l'organisme certificateur.	Il existe un système d'audits internes. Chaque site ainsi que le système organisationnel sont audités avant chaque audit prévu par l'organisme certificateur. Tous les sites ont été audités avant l'audit réalisé par un organisme certificateur. Il existe une modalité de gestion des écarts constatés lors des audits internes et de leur levée	Système d'audits internes, procédures, calendrier, modalités de suivi des écarts et Rapports d'audits internes. et Liste des auditeurs et attestation des formations suivies par ceux-ci	Documentaire	Siège

Écart critique :

Il n'existe pas de système d'audits internes. Au moins un site n'a pas été audité en interne avant l'audit initial ou d'extension de l'organisme certificateur.

Écart majeur :

Au moins un site n'a pas été audité en interne avant l'audit de suivi ou de renouvellement de l'organisme certificateur. La personne réalisant l'audit n'est pas formée en conséquence. Il n'existe pas une modalité de gestion des écarts constatés lors des audits internes et de leur levée.

<b>4. Gestion des réclamations</b>						
	<b>Exigence</b>	<b>Détail de l'exigence</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Documents de référence Enregistrements</b>	<b>Modalités d'audit</b>	<b>Lieu d'audit</b>
E20	Un enregistrement des réclamations est mis en place.	<p>L'entreprise conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont elle a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification.</p> <p>L'entreprise prend toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées qui ont des conséquences sur la conformité aux exigences de la certification.</p> <p>L'entreprise documente les actions entreprises.</p>	Il existe un moyen d'enregistrement des réclamations et des actions entreprises.	Support d'enregistrement des réclamations et des actions entreprises.	Documentaire	Siège ou établissement

L'enregistrement des réclamations peut être sous la forme papier ou numérique.

Écart mineur :

Il n'existe pas de moyen d'enregistrement des réclamations et des actions entreprises.